

Demande d'attribution de dérogation par l'Union européenne pour une nouvelle interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne

ElecLink Limited

Août 2013

Table des matières

1	Rapport de synthèse.....	3
2	Justification et description du Projet.....	7
2.1	Introduction.....	7
2.2	Partie A : Justification du Projet.....	7
2.3	Partie B : Description du Projet	13
3	Demande de dérogation et justification.....	24
3.1	Introduction.....	24
3.2	Demande de dérogations	24
3.3	Justification et éléments probants pour les dérogations.....	26
3.4	Conserver la flexibilité et réduire la charge réglementaire.....	33
3.5	Durée d'application de la dérogation.....	34
3.6	Confidentialité des informations commerciales.....	35
3.7	Limiter les effets négatifs potentiels des dérogations demandées	36
4	Démonstration du respect des critères d'octroi de la dérogation.....	37
4.1	Critère A.....	37
4.2	Critère B.....	39
4.3	Critère C.....	44
4.4	Critère D.....	44
4.5	Critère E.....	45
4.6	Critère F.....	45

Glossaire

Liste des annexes

Annexe A	Étude technique
Annexe B	Accords et licences
Annexe C	Scénarios de marché et étude des revenus (Redpoint Energy)
Annexe D	Données et analyse économiques (Redpoint Energy)
Annexe E	Informations financières sur le Projet
Annexe F	Références et données complémentaires
Annexe G	Allocation de capacité et Gestion de la Congestion
Annexe H	Impact d'ElecLink, une nouvelle liaison de 1000 MW en courant continu entre la France et la Grande-Bretagne, sur le Système de transport européen continental (Consentec)

Bien que tous les efforts aient été déployés par ElecLink, ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants, Actionnaires et conseillers (les « **parties concernées** ») pour assurer l'exactitude des informations contenues dans la présente demande de dérogation en date du 1er août 2013, aucune des parties concernées n'a fait d'assertion ou présenté une garantie quant à (i) l'exactitude, la pertinence ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente demande de dérogation, ou (ii) le caractère raisonnable ou non de toute estimation, prévision, hypothèse ou expression d'une opinion contenue dans cette demande de dérogation. Aucune partie concernée n'assume d'obligation de diligence envers tout destinataire de cette demande de dérogation. Les Parties concernées se réservent le droit et mettront en œuvre tous les efforts raisonnables à tout moment et en temps opportuns pour corriger tout aspect de la présente demande de dérogation qui s'avèrera être inexacte, insuffisante ou incomplète, ou toute prévision, estimation, hypothèse ou expression d'opinion qui sera jugée être injustifiée.

La version française du présent document est une traduction d'un original en version anglaise. Compte tenu du caractère technique du présent document et de la complexité des questions qu'il aborde, il est possible que cette version française recèle des imprécisions nuisant à sa bonne compréhension. Dans cette hypothèse, il appartient alors de se référer à la version anglaise ou de demander à la société ElecLink, auteur de ce document, des précisions quant à sa portée exacte.

I Rapport de synthèse

ElecLink, coentreprise entre STAR Capital et le Groupe Eurotunnel, met actuellement en place un projet novateur par le biais duquel elle sera constructeur, propriétaire et exploitant d'une nouvelle infrastructure d'interconnexion marchande¹ de 1000 MW empruntant le tunnel du Tunnel sous la Manche, pour relier le réseau 400kV en France et en Grande-Bretagne (le « Projet »).

Ce document présente notre demande de dérogation à (i) l'article 16 (6) du règlement transfrontalier (répartition des recettes) et aux (ii) dispositions en vigueur selon les lois française et britannique mettant en œuvre la directive électricité du troisième paquet énergie, et plus particulièrement l'article 9 (dissociation des activités), l'article 32 (accès des tiers) et les articles 37 (6) et 37 (10) (approbation des méthodologies de tarification).

Le Projet apportera des avantages considérables en termes de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de pérennité des marchés de l'électricité tant en France qu'en Grande-Bretagne, incluant :

- **Une plus grande sécurité d'approvisionnement** — par la mutualisation de l'énergie, des réserves et autres services d'équilibrage entre les deux marchés.
- **L'intégration transfrontalière et le développement du marché unique** — par le biais de l'ajout de nouvelles capacités d'interconnexion et la mise en place de dispositions relatives à la répartition des capacités et à la gestion des congestions favorisant une utilisation efficace de cette dite capacité. ElecLink contribuera au développement d'un marché européen unique de l'électricité.
- **Une réduction d'émissions de CO2 de 6,1 millions de tonnes** – La consommation électrique en GB et en France pourra ainsi être fournie par la centrale la plus efficace, compte tenu des coûts de compensation des émissions de CO2 générées par cette production d'électricité.
- **Une nouvelle capacité d'interconnexion réalisée en un temps record** – en utilisant les infrastructures du Tunnel sous la Manche déjà existantes, nous sommes en mesure de réaliser le Projet à un rythme accéléré afin qu'il soit opérationnel à partir du quatrième trimestre 2016 (« T4 2016 »). Ainsi, le Projet pourra répondre à une période de réduction des capacités de production à mesure que les centrales sont fermées à partir de 2015 conformément avec les directives GIC et IED et avec les plans de fermeture de centrales nucléaires.
- **Une plus grande diversité d'approvisionnement** — en combinant la souplesse des capacités de production à dominante thermique de la Grande-Bretagne avec les capacités de base à dominante nucléaire de la France. Ce mix de capacités hautement complémentaires permettra d'augmenter la diversité d'approvisionnement, réduisant la dépendance des deux pays à l'égard d'une technologie unique.
- **Plus de 640 M€ d'avantages économiques et sociaux nets** - en augmentant l'utilisation de la centrale la plus efficace sur les deux marchés connectés par ElecLink, de ce fait réduisant le coût total de production électrique en Grande Bretagne et en France.

¹ L'Ofgem définit marchand comme suit — « par une approche « marchande » nous voulons dire que le projet a été mis en place sur une base volontaire plutôt qu'en raison d'une obligation légale et que le revenu généré par le projet provient de la vente de capacité de transport et de services connexes — il n'est pas plafonné ni subventionné ni lié aux tarifs du réseau de transport ou n'a pas à être conservé pour une autre utilisation ». Cette notion vient en contraste de celle d'une « interconnexion régulée » dans laquelle le développeur peut compter et en effet obtenir une assise financière émanant d'un flux réglementé de revenus, pour rembourser ses coûts d'investissements.

- **Pas de risque d'investissement pour le consommateur final** - ElecLink ne sera financé ni par RTE ni par National Grid. Si le Projet ne parvient pas à atteindre ses prévisions de chiffre d'affaires, la perte qui s'ensuivra sera subie par les Actionnaires et les prêteurs d'ElecLink. Il n'existe aucun mécanisme de mutualisation des pertes du Projet par le biais d'un tarif réglementé.
- **Très faible impact environnemental** – en optimisant l'infrastructure existante du Tunnel sous la Manche, nous avons développé une méthode innovante pour relier les réseaux électriques de GB et de France. L'utilisation du Tunnel évite toute interférence avec la vie marine et évite tous les travaux nécessaires pour installer un câble sous-marin. ElecLink utilisera les chemins des câbles de courant alternatif existants pour relier la concession du Tunnel sous la Manche aux sous-stations de RTE et National Grid. ElecLink aura un impact très limité sur son environnement immédiat.
- **Création de 300 emplois en France et en Angleterre** - ElecLink prévoit de créer 300 nouveaux emplois au cours de la période de 30 mois que durera la construction des stations de conversion à Folkestone et à Coquelles, l'installation du câble dans le Tunnel et les connexions des câbles aux sous-stations de RTE et de National Grid. En outre, le Projet créera 200 autres emplois pour la fabrication des câbles et des équipements de la station de conversion dont une grande partie sera créée au sein de l'Union européenne. À long terme, nous prévoyons de créer 20 autres emplois permanents dédiés à l'exploitation et à la maintenance de l'interconnexion sur sa durée de vie de 40 ans.

ElecLink voit sa naissance intervenir au moment où un besoin de nouvelles interconnexions croissant et important se fait sentir en Europe. La Commission européenne a légiféré pour promouvoir un plus grand niveau d'interconnexion entre les Etats membres par le biais de diverses directives, incluant, très récemment, le troisième paquet² dans le cadre duquel le règlement relatif aux échanges transfrontaliers affirme « *Il convient d'encourager fortement les investissements dans la réalisation de grandes infrastructures nouvelles tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité* ». ³ Toutefois, malgré de telles initiatives, aucune nouvelle capacité d'interconnexion n'a été construite entre la France et la Grande-Bretagne depuis l'IFA en 1986 et seulement 3 GW de capacité ont été mis en place entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale à ce jour. Le capital requis pour atteindre les objectifs en matière de politiques établies par l'Union Européenne est considéré comme allant au-delà des capacités financières de nombreux gestionnaires de réseaux de transport (GRT) européens ⁴, tout particulièrement au regard des prévisions sur le climat économique des prochaines années et des demandes en capital faites aux GRT concernant la rénovation de l'infrastructure existante et la connexion de nouvelles sources d'énergies renouvelables. Nous estimons qu'il existe un besoin évident d'attirer de nouveaux capitaux dans le secteur par le biais d'un développement approprié des interconnexions marchandes qui coexisteront avec les interconnexions réglementées.

Nous cherchons à obtenir les dérogations énumérées ci-dessus afin de gérer les risques associés à la nature spécifique du Projet et de veiller à ce que le Projet ElecLink puisse être financé.

- **Nous n'avons aucun recours possible à des revenus ou actifs réglementés.** Aucun Actionnaire ne dispose d'investissements existants dans le secteur de l'énergie ou de recours à une base d'actifs dans le domaine du transport régulé. ElecLink est un atout unique de transmission et fonctionnera sur un marché concurrentiel où d'autres interconnexions

² Décrit dans les articles 59 et 60, dans l'article 3 (10), l'article 21 (8 b), l'article 38 (2a) et l'article 46 (4) du préambule.

³ Considérant 23, règlement relatif aux échanges transfrontaliers

⁴ Direction générale de l'énergie, Commission européenne, Conférence européenne d'automne sur le gaz, Paris, le 15 novembre 2011.

existantes offrent une capacité de transmission entre le Royaume-Uni et l'Europe du Nord-Ouest. Les Actionnaires ont l'intention d'apporter des capitaux propres et de lever des fonds pour financer l'investissement, ces deux éléments représentant de nouvelles sources d'investissement pour le secteur énergétique de l'UE. Si le Projet ne parvient pas à atteindre ses prévisions de revenus, la perte qui en résultera sera subie par les Actionnaires et les prêteurs d'ElecLink. Il n'existe aucun mécanisme permettant de transférer les pertes éventuellement générées par le Projet aux consommateurs par le biais d'un tarif réglementé. Cela implique que le Projet est susceptible de subir une perte allant jusqu'à 100% de l'investissement initial en cas de problème (dans le cas où la demande serait rejetée), associé à un retour sur investissement limité dans le meilleur des cas. En conséquence, en l'absence de dérogation il ne sera pas possible de lever les fonds nécessaires auprès des créateurs ou de garantir l'investissement en capitaux propres effectué par les Actionnaires pour financer la construction du Projet.

- **Nous sommes confrontés à des risques spécifiques liés à la construction et à l'exploitation du Tunnel** qui font de notre entreprise un projet ambitieux quant à son développement et à son exploitation. La construction et l'exploitation se feront en stricte conformité avec le dossier de sécurité du Tunnel sous la Manche⁵ afin d'assurer la continuité du service de transport 24 h/24 h offert par Eurotunnel.
- **Nos connexions aux réseaux seront susceptibles de subir des coupures imprévues dans les premières années** jusqu'à ce que National Grid et RTE renforcent leurs réseaux respectifs. La durée et la fréquence de ces coupures ne peuvent pas être prévues avec certitude et sont dépendantes de facteurs hors de notre contrôle incluant les conditions météorologiques. Compte tenu de l'important impact négatif éventuel que ces coupures peuvent avoir sur le rendement du Projet, nous devons nous assurer que les périodes de faible rendement pourront être compensées par des périodes de rendement plus élevé.
- **Nous faisons face à des risques de marché et de politique énergétique exceptionnels.** Le Projet est en cours d'élaboration alors que le mix énergétique en Europe devrait profondément changer au cours de la prochaine décennie du fait des politiques établies pour atteindre les objectifs fixés en termes d'énergies renouvelables et de décarbonisation. L'impact de ces politiques sur le système électrique devrait se matérialiser progressivement au cours de cette période. Des mécanismes en principe destinés à encourager les investissements dans de nouvelles capacités de production flexibles venant concurrencer ElecLink sont étudiés par plusieurs pays de l'UE, dont la GB et la France. Nous sommes confrontés à des risques spécifiques émanant de la concurrence de nouvelles interconnexions. Nous ne pouvons pas atténuer ces risques excepté via une dérogation, qui nous permettra de mettre en place des contrats à long terme et permettra aussi que des périodes à rendement inférieur soient compensées par des périodes à rendement plus élevé.
- **Nous devons lever des fonds sans recours pour le financement du Projet.** Nous ne pouvons continuer cette entreprise que si nous sommes capables de lever des fonds pour financer le Projet ElecLink. Nous vendrons des contrats de capacités d'interconnexion à long terme pour générer un flux de revenus prévisibles sur la base desquelles les prêteurs émettront une quantité bien définie de dettes au début de la construction du projet. Une dérogation nous permettra de démontrer aux prêteurs, la stabilité des revenus en dépit d'un environnement réglementaire en pleine mutation au cours de la période d'application de la dérogation. N'ayant qu'un seul actif impliqué, nous ne serions pas en mesure de présenter une telle stabilité sous un régime régulé.

⁵ Dossier de sécurité : règles et procédures adoptées par le comité de sécurité du tunnel sous la Manche en vertu de l'article 11 du traité de Canterbury.

- **Du fait de la réglementation française, nous avons besoin d'une dérogation pour pouvoir exploiter une infrastructure de transport de 400 kV.** Aujourd'hui, RTE est la seule entité éligible pour exploiter des infrastructures de transport d'électricité réglementées de 400 kV en France. Le Projet peut uniquement se poursuivre si la CRE accorde une dérogation à ElecLink, comme prévu dans sa délibération du 30 septembre 2010.⁶

L'accès aux capacités d'ElecLink sera fourni de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrats de capacités à long et à court termes seront disponibles en même temps que seront mises en place des dispositions appropriées destinées à éviter la thésaurisation de capacités. Des accords commerciaux relatifs au marché secondaire permettant la revente de capacités seront mis en place, et les modalités du marché à court terme pour la répartition des capacités seront conformes à celles qui prévalent sur le marché. Des restrictions quant au volume de capacités qui pourraient être détenus par une partie dominante⁷ seront mises en place, conjointement à des mesures de surveillance adéquates destinées à soutenir lesdites mesures.

L'attribution des dérogations demandées dans le présent document fait partie des étapes essentielles quant à l'élaboration du Projet et constitue une condition de la clôture financière du Projet. Nous souhaitons que ces dérogations soient applicables sur une période de 25 ans.

⁶ Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 30 septembre 2010 concernant l'application de l'article 7 de la réglementation (CE) n° 1228/2003 du 26 Juin 2003 et sur les conditions d'accès au réseau français de transport d'électricité pour de nouvelles interconnexions non régulés.

⁷ Dans ce contexte, une partie dominante est définie comme étant une partie disposant d'une part de marché supérieure à 25% de la production d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité en GB ou en France.

2 Justification et description du Projet

2.1 Introduction

Nous exposons ci-dessous le contexte du Projet en décrivant les justifications d'ElecLink et incluons une présentation de ses principaux éléments physiques et structurels :

- Partie A : Justification du Projet, couvrant :
 - Pourquoi nous estimons qu'il existe un besoin réel d'une nouvelle interconnexion entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale,
 - Pourquoi nous avons décidé d'investir dans le développement de ce projet, et
 - Comment notre Projet contribuera à répondre au besoin de nouvelles interconnexions entre la France et la Grande-Bretagne, et les avantages que nous pensons que notre Projet peut offrir.
- Partie B : Description du Projet, couvrant :
 - Les principales caractéristiques techniques et organisationnelles du Projet,
 - Les principes que nous proposons pour le choix des dispositions relatives à l'accès des tiers et des dispositions de réglementation connexes, et
 - Notre calendrier pour l'élaboration d'ElecLink.

2.2 Partie A : Justification du Projet

2.2.1 Un besoin réel d'une nouvelle interconnexion

La Commission européenne travaille à la mise en place de réseaux transeuropéens — Énergie (RTE-E)⁸ avec l'objectif de promouvoir une exploitation efficace du marché intérieur de l'énergie, la sécurité et la diversification de l'approvisionnement, la « cohésion territoriale » dans l'UE et le développement pérenne. Dans le cadre de cet effort, la CE a identifié un besoin de 1000 milliards d'euros d'investissement dans le système énergétique entre 2010 et 2020 dont 70 milliards sont requis pour une interconnexion électrique supplémentaire de 35 GW.⁹ L'UE a convenu que les niveaux d'interconnexion électrique devraient être d'au moins 10 % de la capacité de production totale des installations existantes dans chaque État membre¹⁰. Alors que le niveau actuel d'interconnexion dans certains États membres dépasse l'objectif de 10 %, le tableau d'ensemble est mitigé, avec l'Europe du Sud, la Grande-Bretagne et l'Irlande continuent à souffrir d'importants goulots d'étranglement et restent en deçà de l'objectif. La capacité totale émanant de l'interconnexion entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale représente moins de 4 % de la capacité de production domestique de la Grande-Bretagne.

⁸ Décision n° 1364/2006/CE

⁹ « Les mesures concernant les infrastructures énergétiques — comment investir dans les infrastructures énergétiques en Europe » — présentation par Sylvia Elisabeth Beyer lors de la Conférence européenne d'automne sur le gaz, Paris, 15 novembre 2011

¹⁰ Paragraphe 37, Conclusions de la présidence, Conseil européen de Barcelone, 15 et 16 mars 2002 — <http://ec.europa.eu/research/era/docs/en/council-eu-30.pdf>

Dans ce contexte, une interconnexion électrique accrue peut :

- **Assurer la mise en œuvre réussie du troisième paquet** — le troisième paquet de la CE¹¹ est conçu pour achever le marché intérieur de l'électricité en facilitant le commerce transfrontalier. L'interconnexion est la clé qui permet le succès de cette initiative comme il est explicitement reconnu dans les *considérants* de la directive du troisième paquet électricité¹².
- **Améliorer la sécurité d'approvisionnement** — Une plus grande interconnexion permet la mutualisation de l'énergie, des réserves et autres services d'équilibrage entre les marchés et permet aux chocs d'offre d'être compensés par la production du marché voisin interconnecté, améliorant ainsi la sécurité de l'approvisionnement.
- **Permet une part plus élevée d'énergies renouvelables et de relever le défi de l'intermittence** — La directive sur les énergies renouvelables¹³ souligne que « *l'interconnexion entre pays permet l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. En plus de lisser les fluctuations, l'interconnexion peut réduire les coûts d'équilibrage, favoriser une véritable concurrence en induisant une baisse des prix et soutenir le développement des réseaux. De plus, le partage et l'utilisation optimale des capacités de transport pourraient contribuer à prévenir le besoin excessif de construction de nouvelles infrastructures.* »¹⁴. De plus, l'examen des plans d'action nationaux pour les énergies renouvelables commandé par l'agence européenne de l'environnement¹⁵ a identifié le manque d'accès au réseau et d'interconnexion comme un obstacle majeur à la réalisation de l'objectif d'énergies renouvelables de 2020.
- **Éviter les coûts importants liés à la construction de nouvelles capacités pour les périodes de pointe** — sans interconnexions supplémentaires, la charge associée à la construction de nouvelles capacités de pointe visant à gérer l'intermittence de la production d'énergies renouvelables pourrait être importante. Selon certaines estimations, le volume nécessaire pourrait atteindre 60 GW¹⁶. La Fondation européenne pour le climat, le WWF et d'autres, ont estimé qu'une réduction de 30 à 40 % du besoin de nouvelles capacités de pointe pourrait être atteinte grâce à une meilleure interconnexion, ce qui équivaut à plus de 34 milliards d'Euros d'économie.¹⁷
- **Contribuer à la décarbonisation** — Les échanges transfrontaliers d'électricité permettent d'utiliser les sources de production les moins polluantes lorsqu'il est économiquement rentable de le faire. Une plus grande et meilleure interconnexion est susceptible de contribuer aux objectifs de l'UE en matière d'émissions de CO₂ en permettant des scénarios de fortes pénétrations des énergies renouvelables (jusqu'à 100 %¹⁸) conduisant finalement à une décarbonisation totale du système électrique.

¹¹ Le troisième paquet se compose du RÈGLEMENT (CE) n ° 714/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 Juillet 2009, sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n ° 1228 / 2003 et la directive 2009/72/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. En outre, le paquet est complété par une directive sur le gaz, une régulation sur le gaz et un règlement établissant l'agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie — ACER.

¹² Considérant 5, directive sur le troisième paquet électricité

¹³ DIRECTIVE 2009/28/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie issue de sources renouvelables et modifiant et subséquemment abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

¹⁴ Considérant 59, directive sur les énergies renouvelables

¹⁵ <http://www.ecn.nl/units/ps/themes/renewable-energy/projects/nreap/>

¹⁶ 7ème rapport — Un super-réseau européen : Volume I, HC 1040 | Publié le 22 septembre 2011 — (<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201012/cmselect/cmenergy/1040/1040.pdf>).

¹⁷ Paragraphe 54, 7ème rapport — Un super-réseau européen. Il s'agit d'une source directe tant pour la réduction de la capacité et que pour les économies monétaires, chiffres à l'appui.

¹⁸ <http://www.roadmap2050.eu/~V>

La Commission européenne a légiféré pour promouvoir un plus fort niveau d'interconnexion entre les Etats membres par le biais de diverses directives, incluant, très récemment, le troisième paquet¹⁹ dans le cadre duquel le règlement relatif aux échanges transfrontaliers affirme « *il convient d'encourager fortement les investissements dans la réalisation de grandes infrastructures nouvelles tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité* ». ²⁰

En 2009, suite à la publication de la Programmation Pluriannuelle des Investissements d'électricité (PPI)²¹, un groupe de travail a été créé par Jean-Louis Borloo, ministre français en charge de l'énergie, afin qu'il propose des solutions au défi croissant de satisfaction de la demande en période de pointe en France. Le rapport final a reconnu que le développement d'interconnexions avec les pays voisins accroîtra la sécurité de l'approvisionnement français ²² et la CRE a en outre noté qu'à moyen terme, la construction d'une nouvelle infrastructure d'interconnexion destinée à renforcer l'intégration des marchés de l'énergie européens devrait profiter à l'ensemble des consommateurs finaux malgré des coûts d'accès au réseau croissants²³.

De même, l'Ofgem a reconnu les avantages d'une plus grande interconnexion dans son document de politique générale en 2010²⁴ et le Comité sur l'énergie et le changement climatique de la Chambre des communes britannique a conclu en 2011²⁵ que « *Le Royaume-Uni est loin d'atteindre les objectifs de l'UE en matière d'interconnexion. Le gouvernement doit accepter d'atteindre les objectifs d'interconnexion européens d'ici à 2020 et nous recommandons que, dans sa Réponse à ce rapport, il présente ses propres attentes concernant les interconnexions à l'horizon 2050.* »

Toutefois, malgré les initiatives des Etats membres et de la Commission européenne dans le domaine de l'énergie, aucune nouvelle capacité d'interconnexion n'a été construite entre la France et la Grande-Bretagne depuis l'IFA en 1986 et seulement 3 GW de capacité ont été construits entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale à ce jour. Le capital requis pour atteindre les objectifs de la politique énergétique européenne reste au-delà des capacités de financement de beaucoup de GRT européens, tout particulièrement au regard des prévisions sur le climat économique des prochaines années et des demandes en capitaux faites aux GRT concernant la rénovation de l'infrastructure existante et la connexion de nouvelles sources d'énergies renouvelables.²⁶ Nous estimons qu'il existe un besoin évident d'attirer de nouveaux capitaux dans le secteur par le biais de la coexistence d'un modèle d'interconnexion commerciale et d'un modèle régulé.

La dérogation relative à la régulation est spécifiquement prévue dans le troisième paquet pour les interconnexions commerciales de courant continu. Le règlement transfrontalier prévoit le besoin de projets d'interconnexion commerciale conjointement aux interconnexions régulées permettant ainsi à l'interconnexion commerciale de répondre aux besoins des marchés de l'électricité de l'UE.

¹⁹ Décrit dans les articles 59 et 60, dans l'article 3 (10), l'article 21 (8 b), l'article 38 (2a) et l'article 46 (4) du préambule.

²⁰ Considérant 23, règlement relatif aux échanges transfrontaliers

²¹ *Programmation Pluriannuelle des Investissements d'Électricité* - Document publié par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat détaillant la vision du gouvernement sur l'évolution à long terme du parc de production électrique français.

²² Voir page 9, Rapport Poignant-Sido " *Groupe de Travail sur la maîtrise de la pointe électrique* ", avril 2010 — http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Poignant-Sido.pdf

²³ Voir pages 1-2, proposition de la CRE quant aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité (TURPE-3) datée du 26 février 2009 (http://www.cre.fr/documents/deliberations/proposition/tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-de-transport-et-de-distribution-d-electricite/consulter-la-proposition).

²⁴ Paragraphe 3.2, Consultation sur la politique d'interconnexion électrique : Politique d'interconnexion électrique, consultation, Bureau des marchés du gaz et de l'électricité — [http://www.ofgem.gov.uk/europe/Documents/Interconnector 20consultation.pdf](http://www.ofgem.gov.uk/europe/Documents/Interconnector%20consultation.pdf)

²⁵ Paragraphe 46, 7e rapport — Un super-réseau européen.

²⁶ Direction générale de l'énergie, Commission européenne, Conférence européenne d'automne sur le gaz, Paris, le 15 novembre 2011.

ElecLink est encouragée et soutenue par les gouvernements britannique et français :

- Le 17 février 2012, les gouvernements français et britannique ont publié ensemble un communiqué concernant des projets énergétiques communs et comportant une référence à ElecLink. « *Nous reconnaissons l'importance de développer de nouvelles lignes électriques entre nos deux pays afin de renforcer la liaison entre nos réseaux, d'améliorer la sécurité de nos approvisionnements en énergie et de faciliter l'intégration des sources d'énergie intermittentes. Nous encourageons la poursuite des études à entreprendre sur les projets d'interconnexion actuellement en cours, à savoir IFA2 menée par le Réseau de transport d'électricité et par National Grid ..., et ElecLink conduite par Star Capital et Eurotunnel* ».
- Le Projet a été mentionné dans le Plan national d'infrastructure du gouvernement britannique à l'automne 2012 dans le cadre de la Déclaration de la Chancellerie, selon laquelle tirer profit de l'interdépendance entre les infrastructures de transport et les infrastructures d'énergie crée la possibilité d'obtenir ces avantages à un coût d'investissement moindre. « *Utiliser le tunnel de service large de 4,8 m pour installer la liaison, tout en s'assurant que les exigences de conception opérationnelle et de sécurité sont pleinement mises en œuvre, permet d'améliorer la capacité énergétique à moindre coût par rapport à la pose d'un câble sur le fond marin.* »
- Le Projet d'ElecLink a reçu le feu vert des États membres de la Commission européenne pour être ajouté à la liste des projets d'intérêt commun (PCI) du groupe de réseau énergétique en mer du Nord. PCI est une liste de projets à échelle de l'Union qui contribuent le plus à la mise en œuvre de corridors et de zones prioritaires pour l'infrastructure stratégique de l'énergie.²⁷

2.2.2 Contexte du Projet, présentation et avantages

Contexte et présentation

ElecLink développe un projet visant à la construction, la propriété et l'exploitation d'une nouvelle interconnexion commerciale de 1000 MW empruntant le Tunnel sous la Manche pour relier les réseaux de 400 kV en Angleterre et en France. Les caractéristiques principales du Projet sont les suivantes :

- Des stations de conversion seront situées dans le périmètre de la concession des terminaux du Tunnel sous la Manche à Coquelles et à Folkestone et seront reliées aux sous-stations de Sellindge (National Grid, Angleterre) et de Les Mandarins (RTE, France),
- Une paire de câbles CCHT sera située dans le Tunnel,
- Le coût total du Projet est estimé à 400 M€ devant être financé pour partie par le biais d'une structure de financement de projets,
- Une date de mise en service prévue pour le T4 2016,
- Un accès aux capacités d'ElecLink fourni de manière ouverte, transparente et non discriminatoire, et
- Des contrats de capacité à long et à court terme seront disponibles en même temps que seront mises en place des dispositions appropriées destinées à éviter la thésaurisation de capacités.

Il s'agit d'un projet innovant comprenant des défis techniques, financiers et opérationnels. Un bref historique du Projet est présenté ci-dessous.

²⁷ Proposition d'une réglementation du parlement européen et des directives du Conseil sur les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision No1364/2006/CE.

- Le Contrat de concession fait référence au possible transport d'électricité dans le Tunnel sous la Manche (sous réserve du consentement de la Commission intergouvernementale « IGC »)²⁸ et l'idée d'une interconnexion a été envisagée lors de la phase de construction du tunnel sous la Manche entre 1988 et 1994. Toutefois, la technologie d'interconnexion des années 80 s'appuyait sur une isolation des câbles de transport du courant continu utilisant du papier imprégné d'huile, et présentait un risque d'incendie qui se situait au-delà des seuils spécifiés dans le dossier de sécurité. En conséquence, il ne fut pas donné suite au projet.
- En 2003, le groupe Eurotunnel a réexaminé le projet et a entrepris des études d'ingénierie détaillées pour évaluer la faisabilité de l'installation de câbles d'interconnexion dans le Tunnel de service. Ces études ont suscité de nombreuses questions, incluant l'interruption des services de transport ferroviaire durant la période de construction et de l'impact de la température d'un câble de 1 GW dans le Tunnel de service. Après avoir pris en compte ces difficultés et la structure financière restreinte du groupe, le groupe Eurotunnel a décidé de ne pas faire avancer le projet.
- En 2008, STAR Capital a approché le groupe Eurotunnel avec un nouveau projet d'interconnexion. Au cours des deux années suivantes, les Actionnaires ont travaillé sur des solutions permettant de surmonter les problèmes identifiés en amont, ainsi que sur l'élaboration d'une structure financière appropriée.

Deux éléments importants sont venus agir comme catalyseur pour mener le projet à terme, (i) les progrès récents de la technologie CCHT fournissent la base d'un projet à même de répondre aux exigences du dossier de sécurité et (ii) la publication d'une nouvelle réglementation par la CRE fournit une structure pour les interconnexions commerciales en France.²⁹

Les avantages d'ElecLink

Le Projet apportera des avantages considérables en termes de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de viabilité des marchés de l'électricité tant en France qu'en Grande-Bretagne, dont:

- **Une plus grande sécurité d'approvisionnement** — par la mutualisation de l'énergie, des réserves et autres services d'équilibrage entre les deux marchés. L'interconnexion de 1000 MW d'ElecLink augmentera en 2017 la marge nette de capacité de pointe réduite³⁰ en France de 5,9 % et en Grande-Bretagne de 6,4%³¹. ElecLink permettra à la France et à la Grande-Bretagne de mutualiser les réserves de capacité, réduisant les besoins d'installations de pointe. En outre, nous améliorerons la sécurité d'approvisionnement en activant des mesures d'équilibrage du système destinées à faire face aux conditions météorologiques différentes entre la Grande-Bretagne et le Nord-Ouest de l'Europe au vu de l'historique d'une production éolienne fortement intermittente. Par exemple, lors de journées particulièrement venteuses, le surplus d'électricité émanant de la Grande-Bretagne pourrait être exporté vers l'Europe continentale. À

²⁸ Clause 17.2, Accord de concession

²⁹ CRE, *Délibération du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées*, (30 septembre 2010)

³⁰ Pour une centrale classique, le facteur de réduction reflète la probabilité de subir un arrêt forcé. Pour un parc éolien dont la disponibilité est fortement corrélée aux autres parcs, sa contribution statistique à la sécurité de l'approvisionnement diminue avec la pénétration croissante des énergies renouvelables intermittentes.

³¹ Ce calcul suppose un facteur de réduction de 50% pour ElecLink tant par rapport à la GB qu'à la France. Cela implique que la moitié de la capacité d'ElecLink sera orientée vers chaque pays au moment de leurs pics respectifs, ce qui implique d'une part une certaine corrélation dans le temps des pics en GB et en France, et d'autre part cette corrélation est loin d'être parfaite. Elle suppose également une consommation de pointe de 101,6 GW en France et de 63,9 GW en GB et des marges de capacité réduite en France et en GB (avant comptabilisation des capacités d'ElecLink) de respectivement 8,4% et 12,3% en 2017.

l'inverse en cas de vent faible en Grande-Bretagne, ElecLink pourra importer de l'électricité de l'Europe continentale.

- **L'intégration transfrontalière et le développement du marché unique** — par le biais de l'ajout de nouvelles capacités d'interconnexion et la mise en place de dispositions relatives à la répartition des capacités et à la gestion des congestions permettant une utilisation efficace de cette dite capacité. ElecLink contribuera au développement d'un marché européen unique de l'électricité et renforcera l'interconnexion dans la région mentionnée par la Commission européenne comme étant l'un des corridors prioritaires pour l'interconnexion électrique.³²
- **Contribution à la décarbonisation** — La consommation électrique en GB et en France pourra ainsi être fournie par la centrale la plus efficace, compte tenu des coûts de compensation des émissions de CO₂ générées par cette production d'électricité. Nous estimons que, entre T4 2016 et 2030, le Projet permettra à l'UE d'éviter de produire 6,1 millions de tonnes d'émissions de CO₂, soit un avantage de 197 M€ en coûts carbone³³.
- **Introduction de nouveaux investisseurs** — les Actionnaires apportent un financement privé à l'infrastructure européenne de l'énergie et contribuent à l'investissement de 1000 milliards d'Euros requis estimé par l'UE dans un contexte où les GRT n'ont qu'un accès limité à de tels fonds nécessaires pour entreprendre des investissements.
- **Une concurrence accrue** — En fournissant une voie directe pour la vente de la production d'électricité française en Grande-Bretagne et vice-versa. Nous faciliterons également une augmentation de la concurrence entre les interconnexions pour les échanges commerciaux transfrontaliers.
- **Plus de 640 M€ d'avantages économiques et sociaux nets** - en augmentant l'utilisation de la centrale la plus efficace sur les deux marchés connectés par ElecLink de ce fait réduisant le coût total de production électrique en Grande Bretagne et en France.
- **Une nouvelle capacité d'interconnexion réalisée en un temps record** — En utilisant l'infrastructure existante, nous sommes en mesure d'accélérer le Projet pour une date de mise en service au T4 2016. Les systèmes sous-marins nécessitent généralement de lourdes études des fonds marins, entraînant de longues périodes de développement. Notre analyse démontre qu'en avançant le début de l'exploitation à T4 2016 plutôt que 2020, nous pouvons ajouter un supplément de 343 M€ en avantages économiques et sociaux pour la France et la Grande-Bretagne.
- **Pas de risque d'investissement pour le consommateur final** — ElecLink sera financé indépendamment de RTE et de National Grid. Si le Projet ne parvient pas à atteindre ses prévisions de revenus, la perte qui en résultera sera subie par les Actionnaires et les prêteurs d'ElecLink. Il n'existe aucun mécanisme permettant de mutualiser les pertes éventuellement générées par le Projet par le biais d'un tarif réglementé.
- **Une plus grande diversité d'approvisionnement** — en combinant la souplesse des capacités de production à dominante thermique de la Grande-Bretagne avec les capacités de base à dominante nucléaire de la France. Ce mix de capacités hautement complémentaires permettra d'augmenter la diversité d'approvisionnement, réduisant la dépendance des deux pays à l'égard d'une technologie unique.
- **Très faible impact sur l'environnement** – en optimisant l'infrastructure existante du Tunnel sous la Manche, nous avons développé une méthode novatrice pour relier les réseaux électriques de GB et de France. L'utilisation du Tunnel évite toute interférence avec la vie marine et évite tous les travaux nécessaires pour installer un câble sous-marin. ElecLink utilisera les chemins des câbles de courant alternatif existants pour relier la concession du Tunnel sous

³² http://ec.europa.eu/energy/publications/doc/2011_energy_infrastructure_en.pdf

³³ Évalué selon les prévisions de variation de prix de l'Union européenne.

la Manche aux sous-stations de RTE et National Grid. ElecLink aura un impact très limité sur son environnement immédiat.

- **De fortes incitations à la performance** — du fait qu'ElecLink sera établi sur une base commerciale, les Actionnaires auront une réelle incitation financière directe à s'assurer que les retards dans la construction soient réduits au minimum, que le Projet fonctionne à plein régime et que les pannes soient résolues aussi rapidement que possible. L'emplacement des câbles dans le Tunnel offre un environnement favorable pour l'entretien du système CCHT et réduit considérablement le temps de réparation des pannes par rapport à un système en milieu marin.

2.3 Partie B : Description du Projet

2.3.1 Description du Projet

Description technique

Câble CCHT

Une paire de câbles en polyéthylène réticulé (XLPE) sera installée dans le Tunnel de 51 km. Les câbles en plastique extrudé sont des câbles de type monocorps ne contenant pas de liquides ou de gaz susceptibles de s'évaporer en cas de défaillance structurelle et ne propageant pas le feu. La capacité d'ElecLink a été étalonnée à 1000 MW sur la base de conseils techniques initiaux afin de veiller au respect des contraintes de température et d'espace à l'intérieur du Tunnel et sur la base de la capacité du réseau disponible au T4 2016.

Le Tunnel facilite l'accès aux câbles et aux boîtes de raccordement par rapport aux systèmes sous-marins. Les coûts d'entretien non-planifiés et les temps moyens d'indisponibilité devraient être inférieurs à ceux d'une interconnexion sous-marine équivalente.

Les stations de conversion

Les stations de conversion CCHT sont basées sur la technologie des convertisseurs à source de tension (VSC) pouvant fournir d'importants services supplémentaires aux GRT, tel que la capacité de puissance réactive, le redémarrage à froid et le contrôle de fréquence.

Les stations de conversion seront confinées dans un bâtiment, rendant l'impact du Projet sur l'environnement très faible. Les câbles CCHT seront enterrés à partir de l'entrée du Tunnel jusqu'à la partie CC (courant continu) de chaque bâtiment abritant les convertisseurs.

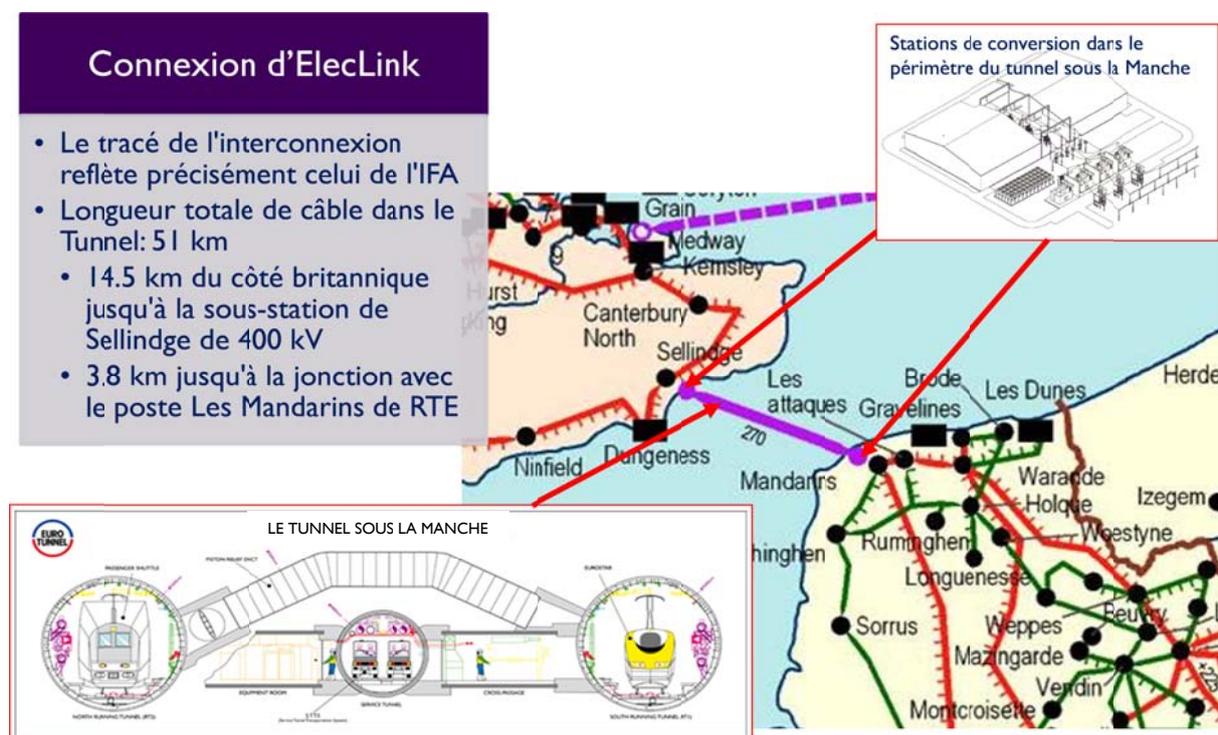
Raccordements aux sous-stations des GRT

Les stations de conversion CCHT doivent être raccordées aux réseaux d'alimentation CA (courant alternatif) en France et en Angleterre via des câbles jusqu'aux sous-stations des GRT respectifs fournissant l'alimentation existante pour le fonctionnement du Tunnel sous la Manche. Le Projet prévoit d'installer des câbles CA suivant les servitudes existantes entre Sellindge — Folkestone (14,5 km) et Les Mandarins — Coquelles (3,2 km). Ces câbles seront déposés sous terre. ElecLink ne nécessitera pas la construction de lignes électriques aériennes ou de tours en France ou en Grande-Bretagne.

Raccordements aux réseaux des GRT

ElecLink a conclu des contrats avec RTE et National Grid pour le retrait et l'injection de 1000 MW au niveau des sous-stations 400 kV des Mandarins et de Sellindge. Les deux contrats de connexion doivent être opérationnels à partir du T4 2016 pour se conformer au calendrier de construction d'ElecLink. En raison de la nature rapide de la mise en œuvre du Projet, aucune connexion ne sera garantie et les deux connexions seront soumises à des contraintes³⁴ au cours des premières années d'exploitation et jusqu'à ce que les GRT effectuent les améliorations prévues sur leurs réseaux respectifs.

Un résumé visuel du Projet ElecLink est présenté sur la carte ci-dessous. L'annexe A jointe à la présente demande de dérogation donne de plus amples détails sur nos études techniques.



Propriété et structure de l'actionariat

ElecLink est détenue à 51 % par Star Capital et à 49 % par le groupe Eurotunnel (ensemble, les "Actionnaires").

- STAR Capital est un fonds de capitaux privés spécialisé dans les investissements stratégiques et dans les projets à forte demande en capital en Europe. Une liste complète des investissements de STAR Capital peut être trouvée sur son site web www.star-capital.com. STAR Capital dispose de plus de 1 Md d'euros de fonds gérés et/ou conseillés par STAR Capital Partners Limited, une société basée en Angleterre (numéro d'inscription 03862379) dont le siège social est au 6th Floor, 33 Cavendish Square, Londres W1G 0PW, Royaume-Uni.

³⁴ Les contraintes sont discutées en détail dans l'annexe E.

- Le groupe Eurotunnel gère et exploite le Tunnel sous la Manche par le biais du Contrat de Concession dont le terme a été fixé à l'année 2086. La société a quatre activités commerciales : (i) gestion d'infrastructure pour les opérateurs de services ferroviaires (exemple Eurostar), (ii) opérateur de transport par le biais de ses propres navettes qui transportent les voitures, les autocars et les camions, (iii) fournisseur de services de fret ferroviaire depuis novembre 2007 et (iv) des services de ferry transmanche, My Ferry Link, depuis 2012. De plus amples détails sur les activités du groupe Eurotunnel sont donnés dans le Document de Référence de 2012 déposé auprès de l'AMF³⁵.
- STAR Capital et le groupe Eurotunnel sont des sociétés indépendantes et aucune n'est détenue, directement ou indirectement par les gouvernements français ou britannique. Le groupe Eurotunnel est coté à la bourse de Paris, ses actions ordinaires sont entièrement réparties entre des individus, des dépositaires et des institutions. Les investisseurs de STAR Capital représentent un large éventail de fonds de pension, de compagnies d'assurances, de fonds de fonds et de *family offices*.
- Les deux Actionnaires disposent d'une expérience respective complémentaire significative dans le développement de projets à forte intensité capitalistique dans les secteurs de l'ingénierie civile et de l'énergie. Les Actionnaires ont créé une équipe conjointe pour développer le Projet et coordonner les différentes ressources humaines et techniques disponibles au sein de l'organisation de chaque Actionnaire. ElecLink a fait appel à un large groupe de conseillers spécialisés pour aider l'équipe de direction, incluant des ingénieurs-conseils, des économistes, des banquiers et des juristes en France comme en Grande-Bretagne. Le PDG d'ElecLink apporte son expérience dans les projets de tunnels de grande taille comprenant la construction du Tunnel sous la Manche et une expérience significative dans le transport d'électricité acquise au sein d'une société européenne majeure de production d'électricité.

Ni STAR Capital ni le groupe Eurotunnel n'ont de liens directs ou indirects avec des producteurs ou fournisseurs d'énergie, excepté en qualité de consommateurs d'électricité et de gaz, pour laquelle chaque Actionnaire se fournit sur une base ouverte et transparente. Une liste complète des entités opérant sur le marché de l'électricité de l'UE et ayant des liens avec STAR Capital ou le groupe Eurotunnel est fournie dans l'article 5 de l'annexe F.

Aucun des Actionnaires n'est producteur, fournisseur ou transporteur d'énergie.³⁶

2.3.2 Structure de financement

Nous estimons le coût total du Projet à 400 M€ devant être financé par le biais d'une structure de financement de projet sans recours. Les directions de Groupe Eurotunnel et de STAR Capital considèrent ElecLink comme n'entrant pas dans le profil de portée et de risque de leurs activités de base existantes et sont à la recherche d'une structure de financement en rapport avec un tel risque. Les capitaux propres seront fournis par les Actionnaires et le financement de la dette sera soutenu par la vente de droits à capacités à long terme via une *open season* avant l'exploitation de l'interconnexion. Des contrats à long terme fourniront à ElecLink un revenu stable afin d'honorer le remboursement de la dette.

L'incertitude sur le prix des contrats à court terme ne fournit pas une sécurité suffisante pour les prêteurs et ne peut être utilisée pour augmenter le niveau de dette. Historiquement, la frontière GB

³⁵ <http://www.eurotunnelgroup.com/uk/shareholders-and-investors/publications/registration-documents/>

³⁶ D'autres détails de la stratégie d'investissement énergétique de chaque actionnaire sont fournis dans l'annexe F

/ France a connu une importante volatilité aussi bien des prix à court terme (un an ou moins)³⁷ que des volumes de capacité demandés.

Sans dérogations aux Articles demandées dans le présent document, ce Projet ne pourra pas attirer de financement par dette sans-recours ou par capitaux propres. Si des conditions que les prêteurs considèrent comme lourdes sont imposées à la dérogation, la marge des prêteurs, et donc le coût du Projet augmentera. Les Actionnaires, seul ou ensemble, ne sont pas en mesure de financer le Projet à partir de leur fonds propres. La structure de financement proposée par ElecLink exige implicitement une demande du marché adéquate pour ces produits à long terme lors de la signature finale du financement du Projet afin de permettre le remboursement de la dette et éviter par conséquent la construction non rentable de capacités d'interconnexion supplémentaires. Si la demande pour des contrats pluriannuels est insuffisante, les Actionnaires d'ElecLink devront évaluer leur volonté de prendre un risque supplémentaire en injectant une proportion plus grande de fonds propres dans la structure de financement ou bien abandonner le Projet.

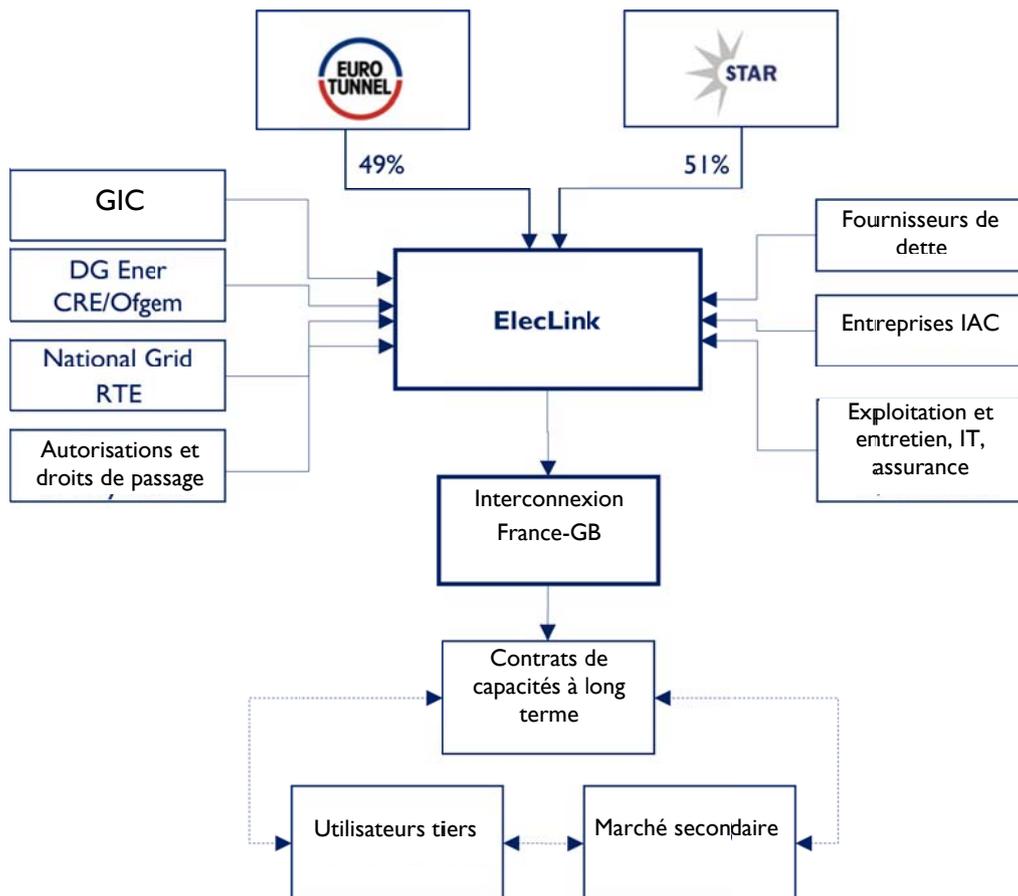
ElecLink, avec ses conseillers, a préparé un modèle financier pour simuler les revenus attendus sur la base d'un ensemble d'hypothèses économiques décrites dans l'annexe E. La dette incluse dans la structure de financement du Projet couvrira la plus grande proportion du coût total du Projet et sera amortie sur une période de 20 ans (c.-à-d. la durée de la période de dérogation réduite de 5 ans pour laisser la marge généralement demandée par les créanciers). Les modalités définitives de la structure de financement seront fonction des contrats à long terme négociés après réception des dérogations demandées dans le présent document.

2.3.3 La structure et l'exploitation commerciale

ElecLink sous-traitera la construction du Projet par le biais d'un ou plusieurs contrats de construction qu'elle signera avec des entreprises suffisamment qualifiées à la suite d'un processus concurrentiel d'appel d'offres. ElecLink a convenu d'un schéma pour l'accès au Tunnel sous la Manche avec le groupe Eurotunnel pour la période de construction qui sera développé dans le cadre de ces discussions. ElecLink se chargera de toutes les activités liées à l'exploitation, incluant son fonctionnement physique, son entretien, l'allocation des capacités, les relations avec les clients et la gestion de l'équilibrage en conjonction avec les systèmes comptables et informatiques des GRT. Lorsqu'il sera rentable de le faire, nous sous-traiterons certains services à des tiers via un processus de sélection ouvert. ElecLink veillera à ce que ces parties soient indépendantes et n'aient pas de conflits d'intérêts pouvant interférer dans l'exécution optimale de leurs obligations et dans les exigences des licences octroyées pour l'interconnexion entre la GB et la France par le biais de critères d'allocation appropriés. Des dispositions appropriées seront également mises en place afin de protéger les informations commerciales sensibles.

De plus amples détails sur les types de parties susceptibles d'être affectées aux activités d'exploitation liées à ElecLink sont fournis dans l'article 4 de l'annexe F. Un diagramme exposant les principales interfaces commerciales et réglementaires d'ElecLink est présenté ci-dessous.

³⁷ Page 37 CRE publication Échanges d'Électricité aux Frontières - Utilisation et gestion des interconnexions en 2012



2.3.4 Allocation de capacités et dispositions de réglementation connexes

Allocation de capacités et gestion de la congestion

Les règles de gestion des capacités d'ElecLink sont conçues pour nous permettre de vendre des contrats de capacités à long terme. Ce faisant, nous abandonnerons une partie de la valeur de marché à court terme de la capacité aux acheteurs de cette dernière, mais c'est une caractéristique nécessaire dans une structure de financement de projets. Nous notons que l'ébauche de l'orientation-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion de la congestion³⁸ permet l'établissement de contrats physiques à long terme combinés à des dispositifs garantissant que les capacités ne sont pas retenues hors du marché. Nous avons besoin de la certitude que nos mesures d'allocation de capacités ne seront pas soumises à des modifications imposées par les changements futurs en matière de réglementation.

Afin de mettre en place des contrats de capacités à long terme acceptables, ElecLink déposera une demande de dérogation à l'accès régulé des tiers et l'approbation des méthodologies de tarification³⁹. Sans cette dérogation, les allocations de capacités antérieures seraient sujettes au risque de futures modifications de la réglementation, réduisant le montant que les acheteurs seraient prêts à payer

³⁸

http://www.acer.europa.eu/portal/page/portal/ACER_HOME/Stakeholder_involvement/Public_consultations/Closed_Public_Consultation/PC-03_FG_Electricity_CAM_and_CM/Consultation_document/DFGC_2011E002%20FG%20Elec%20CACM%20Final.pdf

³⁹ Articles 32 et 37 (6) respectivement, Directive du troisième paquet électrique.

pour les contrats de capacités à long terme et donc diminuant fortement notre capacité à lever des fonds pour financer le Projet. Sans cette source de financement, le Projet ne sera pas viable.

Le règlement transfrontalier⁴⁰ se réfère à la nécessité de tester l'intérêt du marché au cours de la phase de planification du Projet. Pour veiller à ce que nos mesures proposées soient testées sur le marché, nous souhaitons procéder à de nouvelles consultations avec des clients potentiels sur la forme et la durée des contrats à long terme, ainsi que sur la façon dont des mesures de gestion des congestions à court terme pourraient fonctionner, si elles sont basées sur les principes suivants :

- La première allocation de capacités à long terme se fera sur une base ouverte, non discriminatoire et transparente,
- Des dispositions d'échanges commerciaux sur le marché secondaire seront mises en place pour permettre la revente de capacités sur le marché secondaire,
- Les dispositions du marché à court terme pour l'allocation des capacités seront conformes à celles prévalant sur le marché,
- Des restrictions sur le volume de capacités pouvant être détenu par un acteur dominant⁴¹ seront mises en place,
- Des mesures contre la thésaurisation de capacités feront en sorte qu'aucun acteur ne puisse retenir des capacités hors du marché, et
- Des modalités de suivi appropriées seront mises en place pour soutenir ces mesures.

Nous prévoyons d'offrir des produits de capacités tant à long terme qu'à court terme sur le marché, et souhaitons qu'environ 80 % de la capacité soit allouée sur des contrats à long terme⁴². L'allocation finale dépendra de l'intérêt du marché pour les différents types de produits identifiés dans le processus de consultation avec les clients potentiels. Ce processus se déroulera jusqu'au TI 2014 et impliquera un contact direct avec un échantillon représentatif de clients potentiels susceptibles de déterminer leurs types de produits préférés.

Nous présentons ci-dessous notre proposition d'allocation de capacités et le mécanisme de gestion des congestions de manière plus détaillée.

Allocation de capacités à long terme

Nous avons entrepris un exercice initial d'analyse du marché qui a impliqué des discussions avec des clients potentiels et des intervenants sélectionnés dans le secteur de l'énergie. Notre analyse du marché indique que les clients potentiels cherchent à acheter des droits physiques ou financiers. Cependant, il a été considéré comme important d'un point de vue réglementaire et commercial que les règles d'accès aux interconnexions sur une même frontière (GB-France) soient harmonisées. Les producteurs d'électricité ont semblé exprimer une préférence pour les droits physiques alors que les acteurs financiers privilégient en général les droits financiers. Pour cette raison, notre intention est de structurer nos contrats de capacité avec les principales fonctionnalités suivantes :

- Nous proposerons des contrats de capacité donnant à l'acheteur le droit d'utiliser la capacité achetée en échange de paiements à ElecLink,

⁴⁰ Considérant 23, règlement relatif aux échanges transfrontaliers

⁴¹ Dans ce contexte, un acteur dominant désigne un acteur avec une part de marché supérieure à 25% dans la production ou la fourniture d'électricité en GB ou en France

⁴² « Court terme » désigne les produits *day-ahead* et *intra-day*.

- Les contrats à long terme seront de durées, structures et types variés. Les contrats peuvent inclure les droits physiques et / ou financiers, des engagements fermes, des droits de nomination et des mécanismes de recyclage de capacités sur le marché secondaire. Nous visons un portefeuille de contrats allant jusqu'à une durée de 20 ans, avec une durée moyenne de moins de 15 ans. Le portefeuille sera structuré de façon à veiller à ce que nous puissions récupérer le service de la dette, les coûts d'exploitation et un retour sur capitaux propres,
- Les contrats seront vendus d'une manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Nous ferons appel à un tiers pour gérer le processus d'allocation des capacités, qui sera susceptible de prendre la forme d'un appel d'offres public précisant de manière claire et transparente les critères de sélection. Comme il est de coutume dans de tels processus, nous inclurons certains critères minimaux de participation, incluant la solvabilité et la garantie de crédit. De plus amples détails sur la forme qu'un tel processus est susceptible de prendre sont présentés dans l'article 6 de l'annexe F.
- Nous mettrons en place des dispositions pour les échanges commerciaux sur le marché secondaire afin de permettre aux détenteurs de droits de capacités à long terme de vendre leurs droits aux participants des autres marchés. Nous pensons que cela se fera sous la forme d'enchères électroniques / tableau d'affichage panneau électronique exploité par un tiers,
- Des dispositions suivant le principe du *Use-it-Or-Sell-It* (UIOSI) seront mises en place pour les contrats de capacité physique à long terme. Cela permettra de garantir que toute capacité non nominée pour une utilisation par son titulaire au jour précédant la livraison sera mise à disposition sur le marché. Ces dispositions sont conformes à l'orientation-cadre sur l'allocation de capacités et de gestion de la congestion et sur les contrats à terme de capacités,
- Des contrats à long terme pourront être pour une livraison physique ferme ou non. Nos offres de raccordement au réseau sont susceptibles de subir des interruptions planifiées et non planifiées qui sont hors du contrôle d'ElecLink. Lorsque cela s'avèrera prudent, ElecLink pourra élaborer des contrats à long terme interruptibles pour transférer sur ses clients le risque d'interruption du GRT et cela à des conditions de marché similaires à celles existantes actuellement sur la frontière GB/France.
- Des rapports ouverts et transparents seront mis en place en conformité avec les dispositions en place pour les interconnexions concurrentes, et
- Une partie dominante ne pourra pas détenir plus de 50 % du total des droits d'importation de capacité d'ElecLink de GB vers la France.

Allocation de capacités à court terme et gestion de la congestion

Concernant l'allocation des capacités à court terme, et compte tenu du développement des discussions autour du modèle cible^{43 44}, nous nous attendons à ce que d'ici à 2016, les modalités de vente de capacités un jour à l'avance impliquent une certaine forme d'enchères implicites. Nous nous

⁴³ Le modèle cible pour l'intégration du marché comme indiqué dans les orientations-cadres sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions, qui a été émise par les régulateurs européens en septembre 2010.

⁴⁴ Au regard des différentes échéances, les modalités qui sont en cours d'examen :

- Marché à terme : enchères de capacités explicites au plus long terme pour les droits de transports physiques ou de transferts financiers (éventuellement par le biais d'une plateforme unique), avec dispositions pour le marché secondaire et mécanisme 'Use-It-Or-Sell-It' (UIOSI) pour les droits de transport physique.
- Marché *Day-ahead* : allocation implicite de toute la capacité (restante) grâce à un couplage de prix entre les bourses de l'électricité, allant des modèles régionaux initiaux à un couplage avec prix unique utilisant un algorithme de correspondance englobant l'ensemble de l'UE.
- Marché *Intra-Day* : mécanisme d'attribution implicite en continu avec fiabilité du prix de la capacité de transport intraday reflétant la congestion (c'est à dire dans le cas de capacités limitées) à travers une plate-forme intraday pan-européenne. Ce mécanisme devra inclure des correspondances automatiques, des offres blocs appropriées et des produits sophistiqués en cas de besoin.

félicitons de l'évolution dans ce domaine, car nous pensons que les dispositions d'enchères implicites un jour à l'avance permettront d'améliorer la valeur de l'interconnexion en veillant à ce que notre capacité soit utilisée par ceux qui en ont le plus l'utilité. Ainsi, il est de notre intention d'allouer des capacités à court terme aux participants au marché d'une manière qui soit compatible avec les dispositions de capacités qui prévalent à ce moment sur le marché⁴⁵ étant entendu que ces dispositions ne seront pas discriminatoires envers ElecLink et les autres interconnexions (aussi bien marchandes que régulées) et seront compatibles avec les conditions d'une dérogation accordée à ElecLink.

Les avant-projets récents du CACM et les Codes de Réseau pour la Répartition des Capacités à Terme proposent que toutes les capacités d'interconnexion non allouées sur une base à long terme (c.-à-d. les capacités vendues un jour à l'avance ou le jour même) doivent être pour livraison physique ferme et que l'incapacité de fournir une capacité ferme et les pertes qui en découleront seront supportées par le fournisseur de l'infrastructure de l'interconnexion.⁴⁶ ElecLink se félicite de pouvoir participer à des marchés où les capacités sont vendues un jour à l'avance ou le jour même car cela lui permettra de maximiser la valeur de la capacité. Toutefois, les pertes potentielles non limitées du fait de la fermeté physique de la capacité devront être gérées avec soin. ElecLink propose de s'engager à fournir des capacités fermes un jour à l'avance et le jour même à condition de plafonner la perte maximale subie ou de trouver une structure similaire appropriée pour une compagnie de transport d'électricité ayant un actif unique, c.-à-d. qu'une perte indirecte due à une incapacité à fournir de la capacité ferme ne doit pas mettre en danger la solvabilité financière du Projet⁴⁷. Les prêteurs auront besoin de clarté sur cette question avant de s'engager dans le financement de la dette du Projet. Les termes exacts d'engagement de fermeté seront dépendants des discussions avec les ARNs et des versions finales du CACM et des Codes de Réseau pour la Répartition des Capacités à Terme.

Application des codes de réseau

Comme les codes du réseau mettant en œuvre le troisième train de mesures de l'UE ne sont toujours pas élaborés, nous ne pouvons pas à ce stade nous engager à mettre en œuvre tous les articles contenus dans l'avant-projet de codes de réseau ainsi que les règlements futurs relatifs aux interconnexions électriques pouvant être envisagées. Toutefois, nous avons l'intention de respecter et de bien accueillir la majeure partie des dispositions contenues dans le projet de directives d'allocation de capacité et de gestion des congestions sous réserve de garanties appropriées quant à l'égalité de traitement de la part d'ElecLink vis-à-vis des autres interconnexions (à la fois marchandes et régulées) sur la même zone frontalière et sous réserve que la conformité n'ait pas d'impact négatif sur les contrats de capacité à long terme d'ElecLink et soit compatible avec les conditions des éventuelles dérogations accordées à ElecLink.

L'annexe G étudie le projet actuel de lignes directrices du cadre d'allocation de capacités et de gestion des congestions, et pour chacune des dispositions contenues dans ces lignes directrices, expose nos intentions à l'égard de l'alignement d'ElecLink sur ces dispositions.

⁴⁵ Voir l'annexe G pour de plus amples détails.

⁴⁶ Nous notons que la partie 4 de l'article 73 des Codes de Réseau pour la Répartition des Capacités à Terme précise que « les indemnités cumulées ne doivent pas dépasser le revenu de congestion dérivé de l'allocation des droits d'émission à long terme ». Cependant, nous notons en outre que les échelles de temps sur lesquels les recettes de congestion sont calculées ne sont pas spécifiés et les indemnités potentielles cumulées peuvent en théorie être suffisamment importantes pour menacer la solvabilité financière du projet.

⁴⁷ Les administrateurs d'ElecLink ont une obligation fiduciaire de ne prendre aucune mesure susceptible de mettre en danger la société. Pendant les périodes où les prix de capacité sont nettement supérieurs à la fourchette de transaction normale, le capital à risque d'ElecLink, lié à des contrats fermes, est susceptible d'atteindre des niveaux que la Société n'est pas en mesure de gérer suite à un arrêt imprévu du système. Dans le cas où il n'existe aucun mécanisme alternatif pour limiter l'exposition totale d'ElecLink, cette dernière réduira son capital à risque en retirant de la capacité disponible aux les contrats fermes le jour même.

Traitement des pertes sur ElecLink

Le guide utilisateur de l'IFA⁴⁸ définit un point de nomination au milieu la Manche, ainsi les pertes sont de la responsabilité des utilisateurs et sont partagées à parts égales entre l'acheteur et le vendeur au milieu du la Manche. ElecLink propose de mettre en place un traitement similaire pour les pertes, en particulier:

- Nous définirons un point de nomination similaire à mi-Manche similaire pour les utilisateurs,
- Le GRT local fera un ajustement pour les pertes entre la mi-Manche et l'extrémité de l'interconnexion sur le marché concerné, et
- Les utilisateurs devront prendre leurs propres dispositions pour les pertes liées au transport sur le réseau (pour les systèmes de National Grid et de RTE) entre les extrémités de l'interconnexion sur le marché concerné et les points de nomination.

Surveillance, transparence et sécurité du réseau

ElecLink s'alignera sur la majeure partie des dispositions en place pour les autres interconnexions concurrentes, en tenant compte de nos obligations réglementaires et de marché, comme suit :

- **Exigences d'établissement de rapports et de publication** — nous nous alignerons sur les dispositions qui sont en place pour les autres interconnexions. La fréquence, le type et le format précis des informations à fournir à la CRE et à l'Ofgem seront définis en temps utile.
- **Exigences de transparence de l'annexe I du règlement transfrontalier (CE)** — Nous discuterons avec la CRE et l'Ofgem de leurs exigences détaillées et nous nous engageons à respecter les exigences réglementaires pertinentes quant à la fourniture de données de transaction sur les capacités.
- **Notification de l'EREGG et consultation de la CE sur les lignes directrices de comitologie sur la transparence des données fondamentales sur l'électricité** — nous conviendrons avec la CRE et l'Ofgem de leurs exigences conformément à l'article 4.2 de la notification de l'EREGG sur les lignes directrices de comitologie sur la transparence des données fondamentales sur l'électricité.

L'article 3 de l'annexe F définit notre approche initiale sur la communication d'informations pour en discuter avec la CRE et l'Ofgem. Elle prend en compte les informations générales disponibles dans les obligations actuelles et prévisibles de réglementation et de marché.

Services auxiliaires

La conception d'ElecLink utilise la technologie VSC pouvant être configurée de manière à fournir des services supplémentaires, incluant la puissance réactive, le démarrage à froid et la capacité de contrôle de fréquence. ElecLink est en pourparlers avec les GRT pour comprendre la demande des services auxiliaires et les intérêts commerciaux des GRT dans l'achat de tels services.

Lors de la prochaine étape de nos discussions avec les gestionnaires de réseaux, nous aborderons également la question du besoin mutuel d'équilibrage transfrontalier et les contrats d'urgence. Nous estimons que les recettes provenant de la fourniture de services auxiliaires soient faibles par rapport au chiffre d'affaires global d'ElecLink.

⁴⁸ [Section 2.7 de http://www.nationalgrid.com/NR/rdonlyres/ICB08CE6-3883-4E82-B340-4B93470D5A7C/5178/IFAUUserGuideIssue5_final.pdf](http://www.nationalgrid.com/NR/rdonlyres/ICB08CE6-3883-4E82-B340-4B93470D5A7C/5178/IFAUUserGuideIssue5_final.pdf)

Coordination avec les GRT

ElecLink a d'ores et déjà déposé une demande d'attribution d'une licence d'interconnexion aux Autorités Nationales de Régulation. L'octroi d'une licence d'interconnexion fournira à ElecLink certains droits et devoirs dévolus aux GRT, droits et devoirs qui à leur tour faciliteront certains aspects du Projet, notamment les permis et autorisations. En vertu du règlement CE 714/2009⁴⁹, les GRT participant aux appels d'offres sur des zones et frontières similaires sont tenus de coopérer les uns avec les autres pour s'assurer que l'allocation de capacité soit coordonnée et mise en œuvre en utilisant des procédures d'allocation communes entre les GRT concernés. Nous avons référencé et pris en compte le règlement CE 714/2009 dans le cadre de nos accords de connexion au réseau avec RTE et NGET. Nous avons discuté de la coordination des périodes de maintenance planifiées des stations de conversion afin qu'elles coïncident avec les périodes de maintenance des autres stations de conversion correspondantes et d'une approche séquentielle pour la maintenance des autres interconnexions situées sur la même frontière.

Non-objection de la CIG

La CIG exerce ses fonctions conformément à l'article 10 du traité de Canterbury. Pour les questions concernant la sécurité, elle bénéficie de l'avis de l'Autorité de sécurité du Tunnel sous la Manche (article 11 du traité) et dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, elle travaille en coordination avec le Comité mixte de sécurité. ElecLink a informé la CIG et l'Autorité de sécurité du Tunnel sous la Manche du Projet lors de réunions et de présentations régulières. ElecLink a convenu de la portée des études techniques et des analyses de risques détaillées nécessaires (et, sous réserve d'un examen satisfaisant de la CIG) afin d'obtenir une non-objection de la CIG pour installer le Projet sur la concession d'Eurotunnel avant fin décembre 2013.

2.3.5 Calendrier et plan du Projet

Un objectif clé des Actionnaires est de mettre ElecLink en service afin de répondre au resserrement prévu de l'équilibre offre-demande de la France et de la Grande-Bretagne à partir de 2016. Nous visons une période de 12 mois (jusqu'au T2 2014) pour clôturer le financement du Projet. La clôture financière est conditionnée par, notamment, l'octroi des dérogations réglementaires demandées. Nous avons élaboré un plan de projet détaillé sur lequel nous travaillons et les principales étapes en sont les suivantes :

- Accord de raccordement au réseau avec les GRT — T2 2013
- Soumission de la documentation relative à la dérogation réglementaire — Ofgem : T3 2013 et CRE : T3 2013
- Lancement de la procédure et négociation IAC — T4 2013 - T1 2014
- Réalisation des études environnementales et de planification et des applications pertinentes — T1 2014
- Décisions des régulateurs et de l'UE — T2 2014
- Processus d'allocation des capacités — T4 2013 à T1 2014
- Choix de l'entreprise IAC — T1 2014
- Processus complémentaires environnementaux, de planification et d'autorisation — 2014
- Clôture financière — T2 2014
- Construction — 2014 à 2016

⁴⁹ Annexe I Coordination 3.1 de la réglementation (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontalières d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003

- Mise en service — T4 2016

Dans l'ensemble, l'attribution des dérogations demandées dans le présent document fait partie des étapes essentielles quant à l'élaboration du Projet et constitue une condition indispensable à la clôture financière du Projet. Sans ces dérogations, nous ne pouvons pas continuer. La partie 8 de l'annexe F donne plus de détails sur le calendrier du Projet.

Nous présentons dans l'annexe B, de plus amples informations sur :

- L'état de nos accords sur le raccordement au réseau, et
- Le statut des autres permis et autorisations (environnement, sécurité, planification, etc.)

3 Demande de dérogation et justification

3.1 Introduction

ElecLink a soigneusement examiné les dérogations dont elle a besoin, en tenant compte des questions pertinentes émanant de l'ACER, de l'ENTSO-E et des autorités nationales de régulation en ce qui concerne :

- Le troisième paquet,
- L'allocation de capacités et la gestion de la congestion
- Le développement des codes de réseau,
- Les demandes de dérogations antérieures que ce soit pour les infrastructures électriques ou gazières, et
- Le travail, réalisé par l'ACER⁵⁰, pour élaborer le cadre de l'interconnexion transfrontalière pour la région France-Royaume-Uni-Irlande (FUI).

Nous présentons ci-dessous notre demande de dérogations et sa justification. Nous expliquons et décrivons :

- Les dérogations dont nous avons besoin afin de continuer à faire avancer le Projet,
- Pourquoi nous avons besoin de ces dérogations et les caractéristiques spécifiques du Projet justifiant l'octroi de ces dérogations,
- La durée demandée d'application de ces dérogations, et
- Comment nous maintiendrons la confidentialité commerciale.

À moins d'avoir obtenu une dérogation, ElecLink sera dans l'obligation d'assurer l'accès aux tiers, d'utiliser les revenus d'exploitation et de fixer les tarifs sur une base régulée. Elle devra également se conformer aux obligations de dégroupage.

3.2 Demande de dérogations

Nous souhaitons l'octroi de dérogations quant aux articles suivants des directives et règlements de la CE :

- L'article 16 (6) du règlement transfrontalier — répartition des recettes
- Les dispositions en vertu des lois françaises et britanniques mettant en œuvre la directive du troisième paquet électricité, comme suit :
 - L'article 9 de la directive sur le troisième paquet sur l'électricité — dissociation des activités
 - L'article 32 de la directive sur le troisième paquet sur l'électricité — accès des tiers
 - Les articles 37 (6) et 37 (10) de la directive sur le troisième paquet sur l'électricité — approbation des méthodologies de tarification

⁵⁰ « Plan de travail sur l'initiative régionale pour l'électricité France-Royaume-Uni-Irlande 2011-2014 », 13 juillet 2011. Le 4 février 2011, le Conseil européen a conclu que « Le marché intérieur devrait être achevé d'ici à 2014 de manière à permettre au gaz et à l'électricité de circuler librement ». En conséquence, l'ACER et la Commission européenne ont demandé aux régulateurs, de contribuer à élaborer un « Plan de travail sur l'énergie en Europe sur 2011-2014 » sur une base régionale.

La dérogation est spécifiquement prévue dans le troisième paquet pour les interconnexions de courant continu⁵¹ pour lesquelles « *la nature particulière de l'interconnexion en cause ne justifie une dérogation à ces règles* ». L'Ofgem, dans sa récente consultation publique sur l'interconnexion NEMO⁵², a déclaré que « *ces dérogations ne peuvent être accordées que dans ses cas exceptionnels* ». Le troisième paquet fournit des indications sur le processus selon lequel une dérogation peut être accordée :

- Au cas par cas, par les régulateurs de l'énergie nationaux concernés,
- Pour une période de temps définie,
- Pour tout ou partie de la capacité de la nouvelle interconnexion, et
- Une fois que les autorités de régulation de l'énergie nationales ont considéré les règles de gestion des congestions et d'allocation de capacités proposées comme étant conformes aux lignes directrices de l'UE.

En outre, une dérogation ne peut être accordée que si l'interconnexion remplit les conditions énumérées à l'article 17 (1) du règlement transfrontalier, qui s'établissent comme suit :

- l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité,*
- le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée,*
- l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux auxquels cette interconnexion sera construite,*
- des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion,*
- Depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion, et*
- la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.*

Nous classons les justifications et éléments probants des dérogations pour notre Projet selon deux parties.

- Tout d'abord, nous démontrons dans les sections 3.3 et 3.4 ci-dessous que la **nature spécifique** du Projet justifie une dérogation puisque le Projet est un cas exceptionnel et que les arrangements et les activités qui doivent être menées dans le cadre du Projet ne seront pas autorisées sauf si une dérogation est accordée.

⁵¹ Article 17 (1) de la réglementation transfrontalière.

⁵² Régime de *cap & floor* (plafond et plancher) pour la régulation du projet NEMO et des futures interconnexions sous-marines 28 juin 2011 Art 3.2
<http://www.ofgem.gov.uk/Europe/Documents1/Cap%20and%20floor%20regime%20for%20regulation%20of%20new%20subsea%20interconnector%20investment5.pdf>

- Deuxièmement, nous démontrons qu'ElecLink **satisfait aux conditions d'octroi de dérogations** énumérées ci-dessus et fournit les éléments de preuve pertinents à l'appui dans la section 4.

3.3 Justification et éléments probants pour les dérogations

Nous avons démontré l'avantage considérable qu'ElecLink fournira. Nous souhaitons poursuivre notre Projet pour une mise en service au T4 2016, mais requérons les dérogations présentées ci-dessus afin de mettre en place des dispositions et entreprendre les activités visant à relever les défis uniques liés au Projet. Nous présentons ci-dessous un résumé de la nature exceptionnelle de ces défis et la justification de notre demande de dérogations :

- **Aucun recours possible à des revenus ou actifs réglementés.** Nous devons nous assurer que les périodes de faibles rendements peuvent être compensées par des périodes de rendements plus élevés. Ce niveau de confort serait compromis si les dispositions de l'article 16(6) de la Réglementation transfrontalière devaient s'appliquer ;
- **Besoin d'avoir recours au financement de projet** qui doit être soutenu par des contrats à long terme et des revenus stables. De telles dispositions seraient compromises si les dispositions des articles 32 et des articles 37(6) et 37(10) de la troisième Directive sur l'électricité devaient s'appliquer au Projet ;
- **Nos connexions au réseau sont susceptibles de subir des interruptions imprévues dans les premières années** jusqu'à ce que National Grid et RTE renforcent leurs réseaux respectifs. Les risques découlant de ces interruptions imprévues ne peuvent être ni atténués ni gérés si les dispositions de l'article 16(6) de la Réglementation transfrontalière et les articles 32 et 37(6) et (10) du troisième train de mesures de la Directive sur l'électricité devaient s'appliquer ;
- **Des risques spécifiques liés à la construction et à l'exploitation dans le Tunnel** qui font de notre entreprise un projet difficile à développer et à exploiter. Une fois encore, ces risques ne peuvent être ni atténués ni gérés si les dispositions des articles 32 et des articles 37(6) et 37(10) de la troisième Directive sur l'électricité devaient s'appliquer au Projet ; et
- **Des risques exceptionnels liés au marché et aux politiques énergétiques** étant donné le calendrier de notre Projet, ce qui rend très incertains nos retours sur investissement. L'application des articles 32 et des articles 37(6) et 37 (10) de la troisième directive sur le groupage de l'électricité et de l'article 16(6) de la réglementation transfrontalière pourraient potentiellement limiter la capacité d'ElecLink à atténuer et gérer ces risques.
- **Les actionnaires uniques et indépendants** du Projet que sont STAR Capital et le groupe Eurotunnel n'ont pas recours à une base d'actifs de transport d'énergie réglementée, sont dans l'incapacité de mutualiser les coûts de l'interconnexion et n'ont pas l'opportunité de pouvoir le faire en investissant dans le futur dans d'autres projets énergétiques. Une dérogation à l'application de l'article 16(6) de la Réglementation transfrontalière, des articles 9, 32, 37(6) et 37(10) de la troisième Directive sur l'électricité est nécessaire pour s'adapter à la nature des actionnaires, aux besoins de financement du Projet et aux futures activités d'investissement potentielles des Actionnaires. Cette question est examinée plus en détail dans la partie 3.4.
- **Nous avons besoin d'une dérogation à l'application de la réglementation française** quant à l'exploitation de l'infrastructure de transport de 400 kV. La législation française confie le développement, la construction et l'exploitation des interconnexions réglementées au gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Les investisseurs privés ne peuvent donc construire et exploiter une interconnexion que dans le cadre d'une dérogation, comme prévu

par l'article 7 du règlement 1228/2003 CE. Actuellement, RTE est la seule entité qualifiée pour exploiter une infrastructure de transport d'électricité de 400 kV réglementée en France. Le Projet ne peut se poursuivre que si la CRE accorde à ElecLink une dérogation, comme prévu dans sa Délibération du 30 septembre 2010.⁵³

Les éléments probants que nous fournissons à l'appui de chacun de ces défis uniques démontrent la « *nature spécifique* » de notre Projet et constituent des arguments convaincants pour qu'ElecLink soit traitée comme un cas exceptionnel et se voit accorder une dérogation prévue par la réglementation.

3.3.1 Aucun recours possible à des revenus ou actifs réglementés

Le groupe Eurotunnel et STAR Capital sont des investisseurs n'intervenant traditionnellement pas dans le secteur des infrastructures énergétiques, et qui normalement n'ont pas vocation à réaliser des investissements dans le transport d'énergie. ElecLink constitue un investissement en biens matériels pour les Actionnaires se situant en dehors de leurs activités de base, représentant environ 400 M€ en termes de coût du Projet et qui apportera une contribution importante à l'investissement global nécessaire pour de nouvelles interconnexions en Europe. Aucun Actionnaire ne dispose d'investissements existants dans le secteur de l'énergie ou de recours à une base d'actifs régulée dans le domaine du transport d'énergie.

En tant qu'investisseurs non GRT, les Actionnaires offrent à leurs investisseurs un rendement plus élevé que ceux généralement associés à une infrastructure réglementée. De plus le groupe Eurotunnel et STAR Capital s'engagent dans des projets à risques accrus en rapport avec de tels retours sur investissement. En effet, nous préférons le profil risque-rendement d'un projet d'interconnexion commerciale sous réserve que le Projet obtienne les dérogations demandées.

Si ce Projet ne parvient pas à atteindre ses prévisions de revenus, la perte qui en résultera sera subie par les Actionnaires et les prêteurs d'ElecLink. Il n'existe aucun mécanisme permettant de mutualiser les pertes éventuellement générées par le Projet par le biais d'un tarif réglementé. Plutôt que de diluer les risques liés au Projet entre les clients de l'électricité (comme ce serait le cas dans une approche réglementée), nos Actionnaires assumeront l'intégralité des risques inhérents au Projet.

L'Article 16 (6) de la Règlementation transfrontalière prévoit :

« Les recettes résultant de l'attribution d'interconnexions sont utilisées aux fins suivantes:

- a. Garantir la disponibilité réelle des capacités attribuées; et/ou
- b. Maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion via les investissements dans le réseau, en particulier dans les nouvelles interconnexions. »

Si les recettes ne peuvent être utilisées à de telles fins, le revenu peut être pris en compte lors de l'approbation des tarifs réglementés. Le reste du chiffre d'affaires doit être placé dans des comptes internes distincts.

L'effet de l'Article 16(6) de la Règlementation transfrontalière est de potentiellement plafonner les bénéfices pour les Actionnaires du Projet alors qu'ils restent exposés au risque de pertes. Une telle

⁵³ Délibération de la Commission française de réglementation de l'énergie du 30 septembre 2010 concernant l'application de l'article 7 du Règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et des conditions pour l'accès au réseau français de transmission d'électricité pour les nouvelles interconnexions (30 septembre 2010).

situation n'est pas en rapport avec les risques pris par le Projet ni avec l'incapacité à mutualiser les coûts du Projet.

L'Article 32 de la troisième Directive sur l'électricité nécessite la mise en œuvre d'un système d'accès des tiers sur la base des tarifs publiés ayant reçu l'approbation préalable des autorités de régulation. L'article 37(6) poursuit et prévoit que les autorités de régulation doivent se charger de fixer ou d'approuver les termes et conditions notamment de l'accès aux infrastructures transfrontalières, incluant les procédures d'allocation des capacités et la gestion de la congestion et les autorités réglementaires sont susceptibles d'exiger que les GRT modifient les termes et conditions d'accès (y compris des tarifs) conformément à l'article 37(10).

Contrairement aux actifs non régulés, les actifs régulés bénéficient d'un régime qui prend pour hypothèse que (i) chaque actif bénéficiera d'une demande économique pour 100% de sa capacité et (ii) toute perte de revenu sur une partie du réseau pourra être compensée par les revenus générés sur les autres parties du réseau régulé.

Sauf si ElecLink obtient une dérogation, il existe un risque que les autorités de régulation déterminent des conditions d'accès et des méthodologies de tarification variant chaque année. L'effet est tel qu'il y a un risque que les revenus futurs puissent être calculés d'une manière entièrement différente de ceux prévus au début du Projet et qu'ils soient inférieurs aux revenus prévus pour le remboursement de la dette et pour générer un retour pour les capitaux propres ce qui entraînerait des pertes inacceptables pour les Actionnaires et les prêteurs d'ElecLink.

3.3.2 Besoin d'utiliser le financement de projet

Les Actionnaires ont évalué le Projet en se basant sur le fait qu'ElecLink est financé via une structure de financement du projet sans recours, c'est-à-dire qu'ElecLink sera sous-tendue par un groupe d'accords et de contrats établis entre les prêteurs, les Actionnaires, les entreprises d'IAC et les autres parties concernées. Cela crée une organisation commerciale qui émettra une quantité finie de dette à la création, exploitera ElecLink en tant qu'unique activité, et demandera que les prêteurs considèrent que seul le projet pourra générer des revenus et sera la seule source de paiement du principal et des intérêts de la dette et de garantie.

Les taux de retour sur investissement régulés sont basés sur l'hypothèse que les actifs régulés bénéficient d'une demande égale à 100% de leur capacité. Ce n'est pas le cas des interconnexions non-régulées pour lesquelles la demande dépend des conditions du marché, incluant l'impact des autres interconnexions sur les frontières voisines. ElecLink devra faire face à des risques importants liés à la demande sur le long terme et elle ne peut garantir que l'actif sera utilisé à 100%. Les créanciers du Projet demanderont d'avoir la certitude que la valeur du revenu généré par le volume de capacités établi à la signature du financement du Projet ne pourra être modifiée par le biais d'un changement dans les tarifs réglementés.

Nous vendrons des contrats de capacité d'interconnexion à long terme pour générer un revenu prévisible. Une dérogation aux dispositions des articles 32 et 37(6) et (10) de la troisième Directive sur l'électricité (comme expliqué en détail dans le point 3.3.1 ci-dessus) élimine le risque que les tarifs et les conditions d'accès soient définis et potentiellement modifiés d'une année sur l'autre (ce qui serait susceptible d'avoir un impact négatif sur les modalités d'allocation de capacités à long terme et à court terme) et nous permettra de démontrer aux prêteurs la stabilité des revenus en dépit d'un environnement réglementaire en pleine mutation au cours de la période d'application de la dérogation.

3.3.3 Des risques uniques liés à la construction et à l'exploitation dans le Tunnel

Nous faisons face à des difficultés importantes liées à la construction d'une interconnexion empruntant les infrastructures existantes du Tunnel sous la Manche tout en maintenant les services de transport 24 h/24 h du Tunnel. Le diamètre du Tunnel de service de 4,80 mètres laisse assez d'espace pour que deux petites voitures puissent passer. Les équipes d'entretien du Tunnel sous la Manche travaillent en permanence dans le Tunnel de service pour assurer la sécurité et maintenir l'exploitation dans les tunnels ferroviaires parallèles. Dans le cas d'une évacuation d'un train, les passagers sont dirigés depuis le Tunnel ferroviaire vers le Tunnel de service, qui est considéré comme un refuge absolu. Au cours de la phase de construction, l'entreprise installant les câbles travaillera avec la contrainte de laisser l'une des voies du Tunnel de service (soit l'équivalent de la moitié de la section transversale du Tunnel de service) disponible en permanence et libre de toute activité ou d'équipement de l'entreprise. L'accès aux quadrants des Tunnels ferroviaires ne peut être fait que sur la base de jouissances temporaires préalablement définies avec Eurotunnel pour accéder aux voies. Chaque période de jouissance couvre une courte période de temps (généralement 8 heures le week-end) nécessitant une planification logistique complexe durant la phase de construction du Projet.

En outre, étant donné le caractère innovant d'ElecLink, nous disposons de moins de certitude quant à sa disponibilité attendue une fois mis en activité, en particulier dans les premières années de son fonctionnement. Des problèmes spécifiques liés au niveau de température dans le Tunnel de service pourraient pousser le taux de panne nettement au-dessus de son niveau attendu. En outre, durant l'exploitation, ElecLink sera confronté au risque unique de panne découlant de situations d'urgence potentielles survenant dans le Tunnel ferroviaire⁵⁴.

Comme expliqué dans la partie 3.3.1 ci-dessus, une dérogation à l'Article 16(6) du Règlement transfrontalier et aux Articles 32 et 37(6) et (10) du troisième paquet sur l'électricité éliminerait toute possibilité de plafonner les bénéfices potentiels et fournirait un profil de revenu en rapport avec les risques pris par le Projet. Les Actionnaires et les prêteurs n'investiront pas dans le Projet si une dérogation n'est pas obtenue, en effet cela se traduirait par un profil risque/rendement inacceptable.

3.3.4 Risque d'interruptions non prévues

La connexion d'ElecLink aux réseaux terrestres de GB et de France ne sera pas ferme jusqu'à temps que National Grid et RTE terminent les travaux de renforcement prévus et d'éventuels autres nouveaux travaux. En conséquence, nos connexions aux réseaux sont susceptibles de subir des interruptions imprévues durant les premières années de fonctionnement d'ElecLink. La durée, la fréquence et le volume de ces interruptions ne peuvent pas être prévus avec certitude et sont soumis à des facteurs tels que les conditions météorologiques qui sont hors de notre contrôle.

En outre, les problèmes de démarrage potentiels aux premiers stades du Projet, qui pourraient être liés à des problèmes de température trop élevée dans le Tunnel, impliquent que les risques de défaillances sont susceptibles d'être particulièrement élevés au début de la vie opérationnelle de l'exploitation d'ElecLink. Étant donné l'impact négatif potentiellement important que les interruptions imprévues auront sur le rendement du Projet, nous devons nous assurer que les périodes de faible rendement pourront être compensées par des périodes à rendement plus élevé.

La partie 6.6 de la l'annexe C établit qu'une augmentation du taux d'indisponibilité entre T4 2016 et 2030 de 10% pourrait réduire les revenus nets projetés d'ElecLink de 123 M€ (11%). En termes de

⁵⁴ Depuis l'ouverture du tunnel sous la Manche, il y a eu trois incendies (1994, 2006 et 2008).

taux de rendement du Projet, on peut s'attendre à ce que les changements dans le taux d'indisponibilité aient un effet beaucoup plus important. Une des raisons en est que les coûts d'investissement et d'exploitation de l'interconnexion ne diminueraient pas si le taux d'indisponibilité de l'interconnexion devait augmenter.⁵⁵ Une autre raison est que le taux d'indisponibilité est susceptible d'être à son plus haut au début de la vie utile de l'interconnexion lorsque aucun impact sur les bénéfices n'est atténué par l'effet de l'actualisation.

Une dérogation à l'article 16(6) de la Règlementation transfrontalière éliminerait toute possibilité de plafonner les bénéfices potentiels et fournirait un profil de revenu en rapport avec les risques pris par le Projet. Une dérogation aux articles 32 et 37(6) et (10) assurerait que le couple risque/rendement (incluant la capacité de remboursement de la dette et l'assurance d'un rendement approprié pour les capitaux propres) est approprié pour justifier l'investissement réalisé par les Actionnaires et les prêteurs.

3.3.5 Des risques exceptionnels liés au marché et aux politiques énergétiques

Risques liés aux projets concurrents

En plus des interconnexions existantes IFA et BritNed, ElecLink s'attend à entrer en concurrence directe avec l'IFA 2 à partir de 2019 et avec l'interconnexion NEMO entre la Grande-Bretagne et la Belgique à partir de 2018, qui, ensemble, représentent 2000 MW de capacité d'interconnexion supplémentaire. D'autres projets encore à un stade précoce devraient encore ajouter des capacités d'interconnexion entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale autour de 2020, dont le projet Alderney prévoyant 2000 MW de capacités d'importation vers la Grande-Bretagne. ElecLink sera également en concurrence avec les futures nouvelles interconnexions entre la Grande-Bretagne, la Norvège et l'Irlande⁵⁶.

De nouvelles capacités d'interconnexion auraient un impact négatif sur les revenus d'ElecLink, car elles fourniraient probablement de l'électricité à la Grande-Bretagne quand le prix de l'électricité y sera élevé et exporteront de l'électricité à partir de la Grande-Bretagne quand le prix de l'électricité y sera faible. La convergence des prix en résultant réduira l'avantage des possibilités d'arbitrage disponibles pour les détenteurs de capacités d'ElecLink.

Un grand nombre de nouveaux projets d'interconnexion doivent être construits au cours des dix prochaines années en réponse à la nécessité de disposer de plus d'interconnexions et à une politique concertée conduite au niveau de l'UE pour augmenter le niveau d'interconnexion entre les États membres. À cet égard, le Projet sera développé au cours d'une période unique en termes de changements dans le paysage concurrentiel en matière d'interconnexion.

⁵⁵ En fait, les coûts d'entretien sont susceptibles d'être plus élevés pour un taux d'indisponibilité plus élevé.

⁵⁶ Du fait que les interconnexions ne pratiquent pas les mêmes tarifs, une interconnexion entre deux marchés peut réduire les pics de prix dans les deux marchés connectés si ces pics ne sont pas parfaitement corrélés. Cela peut par la suite, réduire les possibilités d'arbitrage des prix par le biais des autres interconnexions présentes dans l'un de ces marchés.

Tableau I Estimation des nouvelles capacités d'interconnexion en Europe du Nord-Ouest

Frontières	Capacité	Mise en service
GB - France (ElecLink)	1000 MW	2016
GB - France (IFA 2)	1000 MW	2020
GB - France (FABLink)	1800 MW	2021
GB - Belgique (NEMO)	1000 MW	2018
GB - Irlande (EWIC2)	500 MW	Après 2025
GB - Norvège (NSN)	1400 MW	2018
GB - Norvège (Statnett)	1400 MW	2020
Allemagne - Pays-Bas	1500 MW	2015
Pays-Bas – Danemark	700 MW	2018
France – Espagne	1400 MW	2019
France – Belgique	1800 MW	2020
Belgique – Luxembourg	500 MW	2015-2020
Allemagne – Danemark	1000 MW	2015-2020
Belgique – Allemagne	1400 MW	2012-2015
Danemark – Norvège	700 MW	2012-2015
Allemagne – Norvège	1400 MW	2015-2019
Allemagne – Suède	210 MW	2012-2015

Source : Ofgem, CRE, DECC, National Grid

La majorité des nouvelles interconnexions répertoriées dans le Tableau I doivent être construites par des GRT réglementés. Toutefois, si ElecLink s'avère être un succès commercial, cela pourrait bien encourager plus d'investissements dans les interconnexions marchandes en Europe de l'ouest, incluant des interconnexions entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale. Cela accroîtra encore davantage le niveau de concurrence que devra affronter ElecLink, réduisant la rente de congestion cumulée par la capacité d'ElecLink et agissant comme un frein automatique sur la rente de congestion gagnée. En investissant dans une interconnexion entre la Grande-Bretagne et la France, nous nous attendons à entrer dans un marché concurrentiel où le niveau de concurrence futur est très incertain.

La partie 6.5 de la l'annexe C établit qu'une augmentation modeste des interconnexions de l'UE résulte en une diminution estimée de 113 M€ (10%) du revenu net total d'ElecLink entre T4 2016 et 2030. Pour établir cette sensibilité, les hypothèses de capacités d'interconnexion entre les différents marchés sont fondées sur le plan décennal de l'ENTSO-E de développement du réseau soumis à trois modifications : (i) ajout de 1000 MW de capacité entre la GB et la France attribuable à ElecLink à partir du T4 2016 ; (ii) ajout de 1400 MW de capacité entre la GB et la Norvège en 2018 attribuable au projet Statnett ; et (iii) capacité d'interconnexion supplémentaire de 2 GW entre la GB et la France à partir de 2020 à la suite du projet d'interconnexion Alderney.

Des risques liés aux politiques énergétiques

Le Projet est en cours d'élaboration alors que le mix énergétique en Europe devrait profondément changer au cours de la prochaine décennie du fait des politiques établies pour atteindre les objectifs fixés en termes d'énergies renouvelables et de décarbonisation qui auront progressivement une influence sur la production (arrêt de centrales et nouvelles constructions) et la demande (efficacité énergétique et réponse à la demande) d'électricité. En outre, la politique de chaque État membre à l'égard du rôle de l'énergie nucléaire est susceptible d'être soumise à des changements soudains et fondamentaux.

La rentabilité du Projet serait très sensible à des changements du mix énergétique et des marges de capacités de production qui résulteraient de ces changements de politique énergétique. Ces risques ne sont pas sous notre contrôle et nous investissons dans un marché et dans un paysage politique

qui se caractérise par un niveau d'incertitude sans précédent. Les principaux risques pour la rentabilité financière du Projet sont présentés ci-dessous.

Soutien du prix du CO₂ (CPS) — Dans son budget de 2011, le gouvernement britannique a confirmé son intention de prélever une taxe sur les combustibles utilisés pour la production d'électricité en proportion de leurs émissions de dioxyde de carbone associées. D'ici 2016, nous prévoyons que ce système créera un écart important entre les prix du CO₂ associé à la production en Grande-Bretagne et en France. Nous nous attendons à ce que cela crée une différence dans les prix moyens de l'électricité entre la Grande-Bretagne et la France, stimulant une partie des revenus d'ElecLink.

Il existe une quantité considérable d'incertitude quant à la durée d'application du CPS et quelle forme il pourrait prendre dans le futur. Une politique énergétique mise en œuvre dans le cadre du régime fiscal peut être retirée à tout moment et est sujette à tous changements intervenant dans le paysage politique du Royaume-Uni. Les raisons pouvant expliquer pourquoi le CPS pourrait être retirée incluent le coût supplémentaire qu'il impose aux consommateurs d'électricité et la perception selon laquelle il pourrait nuire à la compétitivité de l'industrie du Royaume-Uni vis-à-vis de ses homologues de l'UE.

La partie 6.5 de l'annexe C analyse l'impact potentiel sur les revenus d'ElecLink dû à un retrait de la CPS avant qu'ElecLink n'entre en service au T4 janvier 2016. Il apparaît que le total des revenus d'ElecLink entre 2016 et 2030 subirait une baisse de l'ordre de 337 M€ (30 %) par rapport au scénario de référence (2011)⁵⁷.

La rétribution des capacités — Des régimes de rétribution des capacités sont actuellement à l'étude en France et en Grande-Bretagne. L'objectif de la mise en œuvre d'un tel régime est de promouvoir la sécurité d'approvisionnement. Tant dans le cas de la France que de la Grande-Bretagne, le mécanisme retenu est susceptible d'augmenter les incitations économiques pour le marché de fournir des capacités de production plus flexibles.

Comme la forme de toutes les rétributions de capacités est encore en discussion dans les deux pays, il est trop tôt pour tenter de quantifier le risque financier pour le projet associé à un tel régime. Cependant, dans la mesure où les rétributions de capacités encouragent les investisseurs à construire une capacité de production plus flexible, nous prévoyons que les prix futurs de l'électricité seront moins volatils et auront un impact négatif sur les revenus d'ElecLink.

Mix des capacités de production — De nombreuses incertitudes demeurent sur la mesure dans laquelle les objectifs en matière d'énergies renouvelables et de décarbonisation signés par chacun des gouvernements de l'UE seront satisfaits. En outre, les politiques de décarbonisation et d'aide aux énergies renouvelables elles-mêmes sont incertaines et peuvent être sujettes à des changements importants. La récente décision du gouvernement allemand d'éliminer la totalité de la capacité nucléaire du pays à l'horizon 2022 démontre l'influence directe de la politique gouvernementale sur le mix des capacités de production. Ces facteurs créent une grande incertitude, ce qui est unique au moment où le Projet est en cours d'élaboration.

Pour démontrer le risque pour les revenus associé à des changements potentiels dans le mix des capacités de production susceptibles d'être provoqués par des changements dans les politiques gouvernementales, l'article 6.3 de l'annexe C expose les résultats d'une instabilité qui voit plus de nouvelles constructions d'installations nucléaires et d'énergies renouvelables en Grande-Bretagne

⁵⁷ Le scénario de référence de Redpoint est une projection vers l'avenir du développement des systèmes d'électricité dans le Nord-Ouest de l'Europe à l'horizon 2030 réalisée par Redpoint Energy. Il est destiné à refléter une évolution constante de l'état du marché fondée sur le consensus et des hypothèses référençables dans la mesure du possible. Les principaux résultats incluent un mix de sources de production, les coûts de production, les prix du marché et les émissions dans chaque marché couvert par le modèle. Une description complète du scénario de référence et les hypothèses de modélisation sous-jacentes sont fournies dans la section 3 de l'annexe C.

que dans le cadre du scénario de référence, avec le Royaume-Uni atteignant son objectif en matière d'énergies renouvelables de 2020, et de nombreuses fermeture d'installations nucléaires en France qui porteraient à 41 GW la capacité nucléaire totale de ce marché d'ici à 2030. Cela est sensiblement inférieur à la capacité nucléaire totale en France en 2030 selon le scénario de référence. Il apparaît que le revenu total d'ElecLink entre le T4 2016 et 2030 subirait une perte de l'ordre de 492 M€ (43 %) par rapport au scénario de référence

Comme indiqué précédemment, une dérogation aux articles 32 et 37(6) et (10) de la troisième Directive sur l'électricité éliminerait le risque que les régulateurs déterminent différentes conditions d'accès et tarifs d'une année sur l'autre, permettant ainsi à ElecLink de mieux gérer et d'atténuer les risques mentionnés ci-dessus. Une dérogation à l'article 16(6) de la Règlementation transfrontalière éliminerait toute possibilité de plafonner les bénéfices potentiels, fournissant un profil de revenu en rapport avec les risques pris par le Projet.

3.4 Conserver la flexibilité et réduire la charge réglementaire

L'application des exigences de dissociation de la directive du troisième paquet énergie au Projet imposerait des restrictions sur les investissements potentiels futurs dans les infrastructures énergétiques pour les Actionnaires. À titre d'exemple, l'article 9(1) (b) (ii) empêche la même personne, directement ou indirectement, d'exercer un contrôle global sur un GRT ou un système de transport et d'exercer un contrôle ou un droit quelconque sur une entreprise assurant des fonctions de production ou d'approvisionnement. Les dispositions de l'article 9(1) (b), (c) et (d) limitent les nominations au conseil et l'exercice des droits de vote. De telles restrictions s'avèreraient problématiques et inutilement restrictives pour les Actionnaires.

Comme indiqué précédemment, les projets d'infrastructures énergétiques ne constituent pas le cœur de métier des Actionnaires. Cependant, il pourrait y avoir à l'avenir des opportunités pour les Actionnaires d'investir dans d'autres projets énergétiques. De tels projets seraient distincts d'ElecLink et ne se traduiraient pas par une discrimination dans l'exploitation du projet ou par un conflit d'intérêts, étant donné la valeur probable, la nature de la participation dans de telles activités et la part de marché probable de telles activités de production et/ou d'approvisionnement. D'autres détails sur les stratégies d'investissement respectives des Actionnaires sont donnés dans la partie 7 de l'Annexe F.

L'Article 9 (1) (a) de la troisième Directive sur l'électricité et de la législation mettant en œuvre les dispositions de la directive du troisième paquet sur l'électricité au Royaume-Uni, est rédigée de telle sorte qu'ElecLink sera classée comme GRT avec les obligations qui en découlent.⁵⁸ Ces obligations sont inappropriées et potentiellement onéreuses pour un opérateur ne disposant que d'un seul actif de transport tel qu'ElecLink. Nous cherchons à limiter le poids administratif et réglementaire lié à l'exploitation d'ElecLink, d'autant plus qu'aucun des Actionnaires n'est un GRT et qu'ils n'ont donc pas les ressources nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations administratives impliquées par la réglementation imposant la dissociation des activités.

Les obligations imposées par l'article 12(a) quant à la capacité à long terme d'un système à répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité et à exploiter des systèmes de transmission de manière sûre, fiable et efficace sont inappropriées pour un actif unique de transport via une interconnexion tel qu'ElecLink dont la capacité est dans une certaine mesure physiquement limitée par l'environnement dans lequel il est construit.

⁵⁸ L'article 12 de la directive électricité du troisième paquet énergie de l'emballage définit les « Tâches des gestionnaires de réseau de transport ».

Les articles 12(b) et (c) de la troisième Directive sur l'électricité se réfèrent à la notion d'adéquation qui doit être interprétée à la lumière de la nature des actifs d'ElecLink. L'article 12 (d) et les références qui y sont incluses relatives aux services auxiliaires (incluant les effacements d'énergie) peuvent être inappropriés pour ElecLink. L'article 12(h) n'est pas non plus approprié compte tenu de la nature des Actionnaires, de la nature des actifs, des modalités de financement proposées et du profil de risque spécifique au Projet.

Nous notons également que l'application actuelle des exigences de dégroupage pour les investisseurs financiers et institutionnels a fait l'objet de nombreux débats et nous comprenons que le travail est en cours à la fois à la Commission européenne et dans les gouvernements nationaux pour déterminer une politique dans ce domaine.

Le document de travail récent du personnel de la Commission européenne sur le dégroupage⁵⁹ reconnaît le rôle des investisseurs financiers dans le secteur de l'énergie et le potentiel pour un investisseur financier de posséder à la fois l'infrastructure et la production, tant qu'il est impossible d'utiliser les activités d'infrastructure de manière à favoriser les actifs de production.

En résumé, en tant qu'investisseurs privés, les Actionnaires requièrent une dérogation à la réglementation de dissociation des activités afin de conserver la flexibilité nécessaire pour investir dans de futurs projets indépendants et de s'assurer que les obligations qui nous sont imposées à l'égard de notre exploitation de l'interconnexion d'ElecLink sont appropriées et proportionnées. Nous sommes conscients des préoccupations que la dérogation concernant les exigences de dégroupage de la troisième Directive sur l'électricité peut créer en termes d'indépendance décisionnelle au niveau de l'entreprise qui exploiterait ElecLink et nous sommes prêts à discuter des mesures à appliquer à la structure de l'entreprise, à sa gouvernance et aux besoins d'information pour apaiser ces inquiétudes. Nous serions heureux d'examiner les options qui assureraient l'indépendance opérationnelle tout en permettant à un investisseur dans des projets d'infrastructure de fournir une partie du financement si nécessaire pour le secteur énergétique de l'UE au cours de la prochaine décennie.

3.5 Durée d'application de la dérogation

Sur la base de décisions prises précédemment par les Autorités Réglementaires Nationales (ARNs) et la CE, nous estimons que la durée de dérogation demandée doit tenir compte de la durée des contrats et du financement nécessaire à la réalisation du Projet.

Les informations de prévisions financières d'ElecLink sont présentées dans l'Annexe E. Selon le scénario de référence, le niveau d'endettement est optimisé en fonction de la capacité vendue sous contrats à long terme. La dette du Projet est entièrement remboursée tout en permettant un retour sur investissement pour les apporteurs des capitaux propres.

Nous demandons donc que la durée de la dérogation soit de 25 ans à compter du début de la pleine exploitation commerciale après la mise en service, qui doit avoir lieu en octobre 2016. Nous considérons qu'une durée de 25 ans est la période suffisante minimum pour permettre de rembourser la dette et de réaliser un retour sur investissement pour les apporteurs de capitaux propre au Projet.

⁵⁹ Commission européenne, Bruxelles, 05.08.2013, SWD (2013) 177 final : le document de travail du personnel de la Commission - Dissociation de la propriété La pratique de la Commission concernant l'évaluation de la présence de conflit d'intérêt, y compris en cas d'investisseurs financiers - http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/implementation_notes/swd_2013_0177_en.pdf

Le Projet créera des actifs à long terme qui devraient générer des revenus pendant 40 ans. Cela est compensé par la nature fortement capitalistique des interconnexions CCHT qui nécessitent d'importants investissements avant la génération des premiers revenus. Comme indiqué plus haut, la structure de financement optimale serait composée principalement de dettes pour financer les 400 M€ de coût d'investissement. ElecLink est convaincue de pouvoir conclure des contrats de vente de capacité à long terme (jusqu'à 20 ans) avec ses clients pour soutenir la dette du projet. Une dérogation de 25 ans est censée fournir aux prêteurs la confiance en un remboursement avec une certaine marge en cas de scénario baissier, c.-à-d. si les revenus nets prévisionnels sont inférieurs aux attentes en raison d'indisponibilités imprévues, d'arbitrages inférieurs aux prévisions à la frontière, de coûts d'exploitation, de financement et de construction sensiblement plus élevés.

La période de dérogation de 25 ans n'est pas entièrement liée à la structure de la dette, mais il est également nécessaire de donner confiance aux Actionnaires quant au retour sur investissement qui peut être attendu au cours de la période de dérogation. Dans le cas de ce Projet, les apporteurs de capitaux propres resteront subordonnés à la dette jusqu'à ce que la totalité de celle-ci soit remboursée. Nous prévoyons donc que le retour sur investissement des capitaux propres sera réalisé en grande partie à la fin de la période de dérogation. Dans le cas d'une période de dérogation inférieure à 25 ans, les capitaux propres seront bien plus affectés que la dette. Il est important de noter, qu'en vertu de la réglementation française⁶⁰, une interconnexion bénéficiant d'une dérogation peut être obligée, à la fin de sa période de dérogation, d'être vendue au GRT existant ou d'arrêter son exploitation, ce qui réduit encore le potentiel de créer des revenus et de générer un retour sur investissement à la fois pour les apporteurs de capitaux propres et pour ceux de la dette.

En conclusion, étant donné que la période pendant laquelle la dette et les capitaux du Projet devront être remboursés est dépendante de la durée de la dérogation, une période de dérogation plus courte serait préjudiciable à la possibilité d'obtenir le financement nécessaire pour continuer à faire progresser le Projet tel qu'il est prévu, ce qui pourrait nuire à sa viabilité.

3.6 Confidentialité des informations commerciales

ElecLink reconnaît la nécessité de protéger les informations commercialement sensibles, tout en s'assurant que les informations appropriées concernant les capacités disponibles soient publiées afin de s'assurer que tout marché secondaire fonctionne de façon efficace. ElecLink met actuellement en place les mesures appropriées pour veiller à ce que les informations commercialement sensibles soient protégées au sein de sa propre organisation. ElecLink demandera à ce que des mécanismes de protection similaires soient mis en place par tous les sous-traitants ou les tiers avec lesquels ElecLink signera des contrats durant les phases de construction et d'exploitation du Projet.

Il convient de noter qu'ElecLink n'est pas une entreprise verticalement intégrée et que par conséquent le risque que des informations commercialement sensibles détenues par ElecLink soient transmises à des entreprises ayant des activités liées à la production ou à l'approvisionnement d'électricité est limité.⁶¹

⁶⁰ La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions bénéficiant de dérogations envisage trois scénarios à la fin de la période de dérogation, incluant la contrainte d'arrêt du système.

3.7 Limiter les effets négatifs potentiels des dérogations demandées

Concernant la dérogation aux dispositions de l'article 9 de la troisième Directive sur l'électricité, comme indiqué dans la partie 3.4 et la partie 7 de l'Annexe F, tout investissement effectué par les Actionnaires dans une quelconque activité de production ou d'approvisionnement serait d'une valeur, d'une nature, taille et part de marché telle qu'elle ne n'entraînerait pas de conflit d'intérêts. Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les informations commerciales sensibles.

Les tarifs et les critères d'accès seront publiés, transparents et appliqués de manière non discriminatoire.

ElecLink propose dans la mesure prévue à l'Annexe G, de s'aligner sur les Directives cadres de l'ACER sur l'allocation de capacité et la gestion de la congestion pour l'électricité du 29 juillet 2011 et d'adhérer à l'application des codes de réseau.

Des mécanismes de mise aux enchères des capacités appropriés seront élaborés et mis en place.

Les mesures anti-thésaurisation proposées et décrites plus en détail dans les parties 2.3.4 et 4.5 de l'Annexe D pourront empêcher un acteur potentiellement dominant de retenir de la capacité sur l'interconnexion. ElecLink mettra également en place des restrictions sur le pourcentage de droits de capacité à long terme qu'un acteur potentiellement dominant pourrait acquérir et, dans la mesure où cela est en son pouvoir, empêchera un tel acteur dominant d'acquérir des capacités supplémentaires sur le marché secondaire.

Bien qu'ElecLink ne puisse prendre aucun engagement ferme pour mettre en œuvre des changements législatifs et réglementaires futurs qui sont inconnus et non quantifiables, ElecLink respectera évidemment toutes les obligations légales qui lui seront applicables et mettra en œuvre les autres modifications dans la mesure où ces changements n'affectent pas négativement ses contrats de capacité long terme et sous réserve qu'ElecLink reçoive les garanties d'être traitée de manière équitable par rapport aux autres interconnexions (à la fois marchandes et régulées) situées sur la même zone frontalière.

Les Actionnaires sont ouverts à la discussion de mesures visant à atténuer d'autres effets négatifs potentiels liés à la dérogation demandée pour apaiser les inquiétudes particulières à cet égard.

4 Démonstration du respect des critères d'octroi de la dérogation

Nous présentons ci-dessous les principaux arguments pour l'octroi de la dérogation demandée relative à la réglementation applicable à ElecLink. Elle s'appuie sur les éléments et les arguments détaillés contenus dans les annexes C et D ainsi que les autres sections de ce document. Cette section est structurée autour des critères d'octroi de la dérogation à la réglementation énoncée dans l'article 17 du règlement transfrontalier.

4.1 Critère A

L'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité,

ElecLink devrait renforcer la concurrence sur le marché de l'électricité de l'UE d'un certain nombre de façons. Nous résumons ces dernières ci-dessous, accompagnées de preuves détaillées fournies en section 4 de l'annexe D.

Renforcer la concurrence en créant des opportunités pour des échanges économiques entre les marchés de l'électricité

Un accroissement de 50% de l'interconnexion entre les marchés de l'électricité français et britannique créera des opportunités pour les producteurs français de vente d'électricité sur le marché britannique et vice-versa. Il a donc le potentiel d'accroître la concurrence dans les deux marchés en augmentant le nombre de producteurs mis en concurrence au bénéfice des clients. On s'attend donc à ce que le Projet d'ElecLink renforce la concurrence dans les deux marchés.

Nous estimons que la mise en service d'ElecLink se traduira par une augmentation du nombre de vendeurs sur le marché de l'électricité et une baisse de la concentration sur le marché. Les avantages de cette concurrence accrue sont susceptibles de se traduire par une plus faible majoration du prix de l'électricité par rapport au coût marginal de production d'électricité, entraînant une baisse des prix pour les consommateurs. Il s'agit d'un résultat standard selon les modèles économiques de la concurrence dans lesquels les vendeurs sont en concurrence sur les quantités⁶².

En outre, on peut s'attendre à ce qu'ElecLink fasse s'accroître la liquidité sur les marchés français et britannique de l'électricité en augmentant le volume d'échanges d'électricité dans ces marchés. Cela est susceptible de conduire à une meilleure formation des prix. Plusieurs avantages sont liés à cela, incluant une plus grande transparence des prix pour les participants sur le marché, de meilleurs prix de référence pour les transactions sur le marché à terme conduisant à une meilleure couverture et à une réduction du risque de distorsion des prix et de manipulation du marché.

Renforcer la concurrence en réduisant la capacité des acteurs dominants à exercer un pouvoir sur le marché

L'article 4 de l'annexe D analyse en détail l'impact attendu d'ElecLink sur la concurrence dans les marchés de l'électricité français et britannique. Cette analyse est établie à la lumière de la structure

⁶² Le modèle de Cournot de la concurrence, dans lequel les vendeurs sont en concurrence sur les quantités, est largement utilisé dans les analyses économiques des marchés de l'électricité. Dans le modèle de Cournot avec N joueurs, le prix d'équilibre du marché p est donné par $p = (a + Nc)/(N+1)$, où a est la composante fixe de la consommation qui ne dépend pas du prix du marché et c'est le coût marginal de production, qui est le même pour tous les joueurs. Comme N tend vers l'infini et que le marché converge vers la concurrence parfaite, le prix p tend vers le coût marginal de production c .

de marché en vigueur dans les deux pays. Il est explicitement reconnu que le secteur de la production d'électricité en France n'est pas parfaitement concurrentiel, et est caractérisé par un degré relativement élevé de concentration du marché avec EDF étant présent en tant qu'acteur dominant sur ce marché⁶³. La recherche universitaire⁶⁴ sur ce sujet énonce les conditions dans lesquelles les parties dominantes peuvent utiliser des droits sur les capacités d'interconnexion en vue de renforcer leur position sur le marché existant. La capacité d'un acteur du marché d'influencer le prix du marché de l'électricité en changeant sa décision de production est à ce sujet une condition essentielle. Ceci est pris en compte dans l'analyse exposée dans le tableau D, en particulier au regard de la position actuelle d'EDF sur le marché français de l'électricité.

ElecLink n'a aucun intérêt à aider les parties dominantes à renforcer encore leur position sur le marché existant. Pour être sûr qu'ElecLink ait un impact positif sur la concurrence dans le marché de l'électricité, l'annexe D expose une mesure corrective au marché de l'énergie qui prend la forme d'une limite sur la proportion de la capacité de transport d'ElecLink de la GB vers la France qu'EDF est autorisée à acquérir. Il est montré que selon les hypothèses du scénario de référence, une limite de 70% de la proportion de la capacité de transport d'ElecLink de la Grande-Bretagne vers la France qu'EDF serait autorisée à contracter permettrait de s'assurer que la concentration du marché de la production d'électricité en France soit réduite tous les ans entre 2017 et 2030, quelle que soit la manière dont le reliquat de capacité d'ElecLink est alloué. Dans l'intérêt de la promotion de la concurrence, les Actionnaires proposent d'imposer une limite de 50 % sur la proportion de la capacité de transport d'ElecLink de la GB vers la France qu'une partie dominante serait autorisée à acquérir. Ce chiffre est nettement inférieur au seuil de 70% exposé en annexe D et veillerait à ce que l'effet d'ElecLink sur la concentration du marché de la production française soit positif selon un large éventail de résultats qui diffèrent des hypothèses du scénario de référence.

Renforcer la concurrence en donnant le choix et en créant de la concurrence dans les transactions transfrontalières

Un autre avantage important d'ElecLink est d'accroître la concurrence en matière d'interconnexion. Actuellement, l'interconnexion entre la Grande-Bretagne et la France est dominée par l'IFA, qui est conjointement détenue et exploitée par National Grid et RTE. Sans ElecLink, cela ne changerait pas quand IFA 2 sera mise en service, car elle sera détenue et exploitée par les mêmes acteurs. Dans le contexte plus large de l'interconnexion entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale, les interconnexions BritNed et NEMO sont également prévues pour être opérationnelles d'ici à 2020. Toutefois, National Grid est également copropriétaire de ces deux interconnexions, les autres propriétaires étant respectivement, Tennet et Elia. Par conséquent, ElecLink est un acteur unique et indépendant sur le marché et on peut s'attendre à ce qu'il renforce la concurrence de manière significative dans cette région⁶⁵.

La concurrence en matière d'interconnexion permettra de faire baisser le coût des produits associés aux droits de transport de l'électricité entre les deux marchés ainsi que d'élargir la gamme de produits disponibles. Ainsi, les avantages d'une concurrence accrue en matière d'interconnexion seront susceptibles de renforcer la concurrence dans l'approvisionnement en électricité en offrant

⁶³ Notre analyse, qui est présentée dans la section 4 de l'annexe D, suggère que la part de marché d'EDF dans la production d'électricité en France serait de l'ordre de 91 % d'ici à 2017 avant de prendre en compte l'effet des contrats de centrales électriques virtuelles (Virtual Power Plant) et des mesures correctives à appliquer au marché de l'énergie selon la loi NOME et 74 % après prise en compte de ces mesures.

⁶⁴ Voir, par exemple Joskow, P. et J. Tirole (2000). Transmission rights and market power on electric power networks. *RAND Journal of Economics* 29 (4), pp. 726-749.

⁶⁵ En 2020, la capacité d'interconnexion totale entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale devrait être de 4 GW hors ElecLink. La moitié de cette capacité appartiendra à National Grid, avec 1 GW supplémentaire appartenant à RTE et Tennet et Elia disposant chacun de 500 MW. Compte tenu de cette structure de propriété, l'indice HHI de concentration du marché de l'interconnexion entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale sans ElecLink serait donnée par $0,5^2 + 0,25^2 + 2 * 0,125^2 = 0,34$. Avec ElecLink, le calcul devient $0,4^2 + 2 * 0,2^2 + 2 * 0,1^2 = 0,26$.

indirectement davantage de possibilités pour les parties désireuses de vendre de l'électricité en Grande-Bretagne ou en France mais aussi en baissant son coût associé.

Renforcer la concurrence par le biais de mécanismes d'allocation des capacités et de gestion des congestions appropriés

Les Actionnaires se proposent de mettre en place des mécanismes d'allocation de capacités et de gestion des congestions pour ElecLink qui feraient en sorte que ce dernier ait un impact positif sur la concurrence. ElecLink cherche à être en accord avec les dispositions en vigueur sur le marché. Cela permettrait d'assurer des conditions d'exploitation égales entre ElecLink et l'IFA et d'établir une base pour les acheteurs potentiels des droits de capacités pour comparer les produits de capacité, améliorant ainsi la concurrence.

Le seul aspect du régime d'allocation des capacités pour lequel ElecLink peut différer des dispositions prévalant sur le marché est en cherchant à vendre des droits de capacité à plus long terme afin de soutenir la structure de financement de projets nécessaire pour en permettre la réalisation. Afin d'améliorer la liquidité du marché des droits sur les capacités, les Actionnaires proposent de mettre en place un marché secondaire où les titulaires de droits de capacité à long terme peuvent vendre une partie ou la totalité de leurs droits grâce à une grande variété de produits de capacités. Pour veiller à ce que la concentration du marché de la production d'électricité soit réduite après la prise en compte des droits de capacités via ElecLink, les mesures correctives applicables au marché de l'énergie qui s'appliquent lorsque les droits de capacité sont alloués dans la première instance seront également applicables aux transactions effectuées sur le marché de capacités secondaire. Des dispositions destinées à gérer cela devront être mises en place en coopération avec les ARN.

Enfin, si des droits physiques sont disponibles sur la capacité d'ElecLink, des mesures fortes contre la thésaurisation des capacités seront mises en place pour veiller à ce que leur impact sur la concurrence soit positif. Elles prendront la forme de dispositions UIOSI, qui ont démontré rendre les droits physiques équivalents aux droits financiers pour ce qui est de leur impact sur la concurrence.

4.2 Critère B

Le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée

Nous cherchons à obtenir les dérogations énumérées dans l'article 3, car nous estimons qu'il existe un certain nombre de facteurs de risque susceptibles d'éroder significativement notre retour sur investissement. Comme demandé par la CRE et l'Ofgem, une évaluation complète et indépendante des recettes attendues par ElecLink et de certains des risques associés a été réalisée au nom d'ElecLink par Redpoint Energy. Nous avons étudié différents scénarios et réalisé des études de sensibilité afin de démontrer quantitativement certains des risques associés au Projet. Ces risques, ainsi que ceux pour lesquels l'impact potentiel sur les rendements financiers du Projet n'a pas été quantifié, sont présentés ci-dessous.

Comme c'est un projet avec un actif unique, aucun des risques mentionnés dans cette section ne peut être diversifié par les Actionnaires, et ils ont donc besoin de la garantie qu'ils pourront bénéficier de toute hausse de rentabilité du Projet tout comme ils auront à supporter les pertes dans les cas où un ou plusieurs de ces risques se concrétiseraient. En conséquence, les Actionnaires estiment qu'ils ont besoin d'une dérogation à la réglementation sur l'utilisation des recettes résultant de l'allocation des capacités d'interconnexion pour s'assurer des rendements en adéquation avec les risques associés au Projet et donc pour maintenir sa viabilité financière. Les Actionnaires estiment également qu'ils ont besoin d'une dérogation à la réglementation relative aux dispositions d'accès des tiers afin de gérer les risques liés à un environnement réglementaire incertain et à la possibilité de

changements imprévus dans la réglementation affectant ElecLink. En cas de non-octroi d'une dérogation pleine et entière, l'équilibre risque-rendement sera tel que le Projet ne sera commercialement pas viable.

Il est possible que certains de ces risques, mais néanmoins pas tous, soient en partie diminués par la vente de droits de capacités à long terme sur une proportion de la capacité d'ElecLink. Toutefois, étant donné que ces risques seraient répercutés sur les acheteurs des droits de capacités à long terme, il est juste de supposer que les acheteurs de ces droits exigeraient une remise sur la valeur attendue des recettes de congestion⁶⁶ associées à ces droits à titre de compensation pour la prise de ces risques. Une remise suffisamment importante pour les acheteurs laisserait les Actionnaires incapables de disposer d'un retour sur investissement raisonnable.

Des risques liés aux politiques énergétiques

La politique gouvernementale est un facteur important du changement dans le secteur de l'électricité dans l'UE. L'influence de la politique sur l'évolution du marché de l'électricité se fait ressentir à travers le soutien aux installations de production basées sur les énergies renouvelables, les objectifs de réduction et les normes d'émissions, la tarification du carbone et les mesures visant à améliorer ou à maintenir la sécurité de l'approvisionnement en électricité. L'évolution de la politique peut être un moteur important de l'évolution des prix de l'électricité dans l'UE et peut donc avoir un effet significatif sur les revenus d'interconnexion. Comme les politiques gouvernementales sont souvent incertaines, elles représentent un risque important pour les rendements financiers associés au Projet. Dans cette partie, nous aborderons trois risques spécifiquement liés à la politique énergétique pouvant affecter de manière significative les rendements financiers du Projet.

- 1) **Soutien du prix du CO2 (CPS)** — Le régime CPS est structuré de manière à établir un niveau minimum pour le prix des émissions de dioxyde de carbone associées à la production d'électricité au Royaume-Uni après prise en compte du prix prévu des quotas d'émission de l'UE (EUA). D'ici 2016, nous prévoyons que ce système créera un écart important entre les prix du CO2 associés à la production en Grande-Bretagne et en France. Étant donné que les centrales thermiques émettant du dioxyde de carbone établissent souvent le coût marginal du système de production d'électricité dans les deux marchés, cette différence aura tendance à créer une différence dans les prix moyens de l'électricité entre la Grande-Bretagne et la France, tirant une partie du chiffre d'affaires d'ElecLink.

Compte tenu de l'horizon d'investissement du Projet et de la durée de la dérogation à la réglementation demandée, il n'est pas certain que la politique énergétique sera toujours en place dans sa forme actuellement envisagée pour toute la durée d'application de la dérogation demandée, ou d'ailleurs même au moment où ElecLink deviendra opérationnel. Contrairement à un contrat, qui est protégé par la loi, une politique peut être retirée à tout moment. Les raisons pouvant expliquer pourquoi la CPS peut être retirée sont par exemple le coût supplémentaire qu'il impose aux consommateurs d'électricité et la perception selon laquelle elle pourrait nuire à la compétitivité de l'industrie du Royaume-Uni vis-à-vis de ses homologues de l'UE.

La partie 6.4 de l'Annexe C analyse l'impact potentiel sur les revenus d'ElecLink d'un retrait de la CPS avant qu'ElecLink n'entre en service au T4 2016. Il apparaît que le revenu total d'ElecLink entre T4 2016 et 2030 subirait une perte de l'ordre de 337 M€ (30%) par rapport au scénario de référence.

⁶⁶ Ces recettes de congestion sont estimées dans l'annexe C sur la base du scénario de référence Redpoint et d'un certain nombre d'instabilités.

- 2) **La rétribution des capacités** — les régimes de rétribution des capacités sont actuellement à l'étude en France et en Grande-Bretagne. L'objectif de la mise en œuvre d'un tel régime est d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. Tant dans le cas de la France que de la Grande-Bretagne, le mécanisme retenu est susceptible d'augmenter les incitations économiques pour le marché de fournir une capacité de production plus flexible.

Comme la forme de toutes les rétributions de capacités est encore en discussion dans les deux pays, il n'est pas possible de quantifier le risque financier pour le Projet associé à un tel régime. Cependant, dans la mesure où les rétributions de capacités encouragent les investisseurs à construire des capacités de production plus flexibles, qui sont ensuite admises à participer au marché, il est probable que les prix de l'électricité deviennent moins volatiles et aient donc un impact très négatif sur les revenus d'ElecLink.

- 3) **Production basée sur les énergies renouvelables et politiques de décarbonisation** — Les changements rapides dans le mix énergétique qui sont appelés à prendre place durant la prochaine décennie et au-delà seront dans une large mesure motivés par le soutien des gouvernements aux énergies renouvelables, la volonté d'atteindre les objectifs de décarbonisation, ainsi que d'autres aspects des politiques gouvernementales. Toutefois, la mesure dans laquelle le soutien aux énergies renouvelables atteindra ses objectifs déclarés et la mesure dans laquelle les objectifs de décarbonisation seront remplis sont très incertaines. En outre, les politiques de décarbonisation et d'aide aux énergies renouvelables elles-mêmes sont incertaines et peuvent être sujettes à des changements importants. Ceci est illustré par les compressions budgétaires dans le soutien aux énergies renouvelables en Espagne. Enfin, la récente décision du gouvernement allemand d'éliminer la totalité de la capacité nucléaire du pays à l'horizon 2022 démontre l'influence de la politique gouvernementale sur le mix des capacités de production.

Des changements importants dans le mix des capacités de production peuvent affecter les prix de l'électricité et par conséquent les revenus de l'interconnexion. En conséquence, les politiques gouvernementales peuvent avoir une influence importante sur le rendement financier de notre Projet. ElecLink est en cours d'élaboration dans un contexte de grande incertitude sur la politique énergétique des futurs gouvernements.

Pour démontrer le risque en termes de revenus associé à des changements potentiels dans le mix des capacités de production susceptibles d'être provoqués par des modifications dans les politiques gouvernementales, la partie 6.3 de l'annexe C expose les résultats d'une instabilité qui voit plus de nouvelles constructions d'installations nucléaires et d'énergies renouvelables en Grande-Bretagne que dans le cadre du scénario de référence, avec le Royaume-Uni atteignant son objectif en matière d'énergies renouvelables de 2020, et de nombreuses fermetures d'installations nucléaires en France qui porteraient à 41 GW la capacité nucléaire totale de ce marché d'ici à 2030. Il apparaît que le total des revenus d'ElecLink entre T4 2016 et 2030 subirait une perte de l'ordre de 492 M€ (43%) par rapport au scénario de référence

Des risques liés aux projets concurrents

ElecLink sera en concurrence directe avec l'interconnexion IFA existante entre la Grande-Bretagne et la France et avec le projet d'interconnexion IFA 2 dans le futur. Il sera également en concurrence indirecte avec l'interconnexion BritNed existante entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, et le projet d'interconnexion NEMO entre la Grande-Bretagne et la Belgique ainsi qu'avec le projet d'interconnexion prévue entre la Grande-Bretagne et la Norvège. Comme les interconnexions poussent à la convergence des prix entre les régions connectées, il existe un risque important que les interconnexions concurrentes viennent éroder les recettes de congestion d'ElecLink à un point tel que les Actionnaires ne seront pas en mesure de réaliser un retour sur investissement acceptable.

Le risque d'une concurrence accrue liée à la présence d'autres projets d'interconnexion est évalué par l'étude de sensibilité à un plus grand nombre d'interconnexions comme décrit dans la partie 6.5 de l'Annexe C. Les hypothèses sur les capacités d'interconnexion entre les différents marchés représentées dans le modèle sont basées sur le plan de développement de réseau à dix ans de l'ENTSO-E sous réserve de certaines modifications basées sur les informations publiques disponibles. La première modification est liée à ElecLink, qui ne fait pas partie du Plan d'ENTSO-E. La seconde modification concerne la capacité d'interconnexion supplémentaire entre la Grande-Bretagne et la Norvège. Enfin, il inclut également la capacité d'interconnexion supplémentaire entre la Grande-Bretagne et la France faisant suite au projet d'interconnexion Alderney. Il apparaît que le revenu total d'ElecLink entre le T4 2016 et 2030 subirait une perte de l'ordre de 113 M€ (10%) par rapport au scénario de référence. Il s'agit d'un scénario conservateur au regard des nouvelles interconnexions entre la Grande-Bretagne et le continent et le développement de nouvelles interconnexions au cours des 20 prochaines années pourrait éroder encore plus notre revenu.

Le Projet serait également sensiblement affecté par les décisions d'investissement dans la production en Grande-Bretagne et en France et par l'interaction plus large entre les marchés européens. Cela représente une autre partie du risque lié aux recettes du Projet. Au cours d'une période de changement substantiel dans le secteur de l'énergie en Europe et compte tenu de l'ampleur des investissements dans le secteur de l'énergie identifiée par l'UE, ces risques sont réels et importants.

Le risque lié au marché

Les propriétaires d'ElecLink font face à un certain nombre de risques qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les rentes de congestion en raison des différences de prix entre la Grande-Bretagne et la France. Nous classons ces risques comme des risques liés au marché. Tous conduiraient à des changements dans les revenus d'ElecLink par des modifications soit dans le niveau soit dans la volatilité des prix de l'électricité en France et en Grande-Bretagne. Certains des principaux facteurs de risques de marché sous-jacents sont exposés ci-dessous.

- 1) **Le risque lié au prix du combustible** — L'un des facteurs fondamentaux des prix de l'électricité est le prix des combustibles fossiles utilisés pour la production d'électricité. La plupart du temps, les centrales fonctionnent en utilisant des combustibles fossiles (charbon, gaz). En conséquence, les prix des combustibles conditionnent les coûts de production de la centrale au coût marginal le plus élevé, à qui il est demandé de produire sur une période donnée quelconque. Ainsi, les prix des combustibles fossiles conditionnent indirectement les prix de l'électricité disponible. Comme le mix des sources de production en France inclut un grand nombre de centrales nucléaires à faible coût marginal, le prix moyen de l'électricité en France est censé être inférieur à celui de la Grande-Bretagne. Cette situation est illustrée dans l'annexe C pour toutes les années entre 2016 et 2030 sur la base des hypothèses du scénario de référence de Redpoint. Ainsi la faiblesse des prix des combustibles fossiles, et en particulier un faible prix du gaz, est un des principaux risques de marché pour ElecLink car il tend à diminuer la différence de prix moyens entre la France et la Grande-Bretagne.

La partie 6.2 de l'Annexe C analyse l'impact potentiel d'un prix du gaz faible sur les revenus d'ElecLink. Il apparaît que le revenu total d'ElecLink entre T4 2016 et 2030 subirait une perte de l'ordre de 75 M€ (6,6%) par rapport au scénario de référence

- 2) **Le risque macroéconomique** — compte tenu de la corrélation positive entre la croissance du PIB et la croissance de la demande d'électricité observée dans les données historiques, un ralentissement de la croissance économique a de fortes chances de voir la demande d'électricité baisser. Cela entraîne une baisse du niveau et de la volatilité des prix de l'électricité du fait que la différence entre l'offre totale d'électricité disponible et la demande totale augmente. Comme ces deux facteurs sont les principaux moteurs des revenus d'interconnexion, une baisse de la demande en France et en Grande-Bretagne par rapport au niveau attendu, mais plus

particulièrement en Grande-Bretagne compte tenu des prix de l'électricité plus élevés qui prévalent dans ce marché, devrait avoir un impact négatif sur les revenus d'ElecLink.

- 3) **Le risque sur les marges de capacité** — comme évoquée au point (2) ci-dessus, une augmentation de la marge de l'offre totale disponible par rapport à la demande totale peut conduire à une baisse tant du niveau moyen que de la volatilité des prix de l'électricité. Le point (2) se réfère spécifiquement au risque selon lequel une baisse de cette marge est causée par une chute de la demande d'électricité par rapport à son niveau attendu. Toutefois, la marge peut également diminuer en raison de surinvestissements dans les capacités de production. Cela représenterait un risque de baisse du revenu d'ElecLink, en particulier dans le cas d'un surinvestissement potentiel en capacités de production en Grande-Bretagne.

Risque d'exploitation

Un autre facteur pouvant avoir un impact important sur les rendements financiers de ce Projet est le taux d'indisponibilité d'ElecLink. D'après les informations qui nous ont été communiquées par un groupe industriel de premier plan, le taux d'indisponibilité planifié sur une nouvelle interconnexion CCHT est inférieur à 2 %, ce qui signifie que les capacités seront disponibles plus de 98 % du temps en tenant compte de tous les arrêts pour maintenance. Toutefois, les arrêts forcés peuvent considérablement éroder la disponibilité de l'interconnexion et donc ses revenus. À titre d'exemple, l'interconnexion NorNed n'était disponible que moins de 80 % du temps durant les trois premières années de son exploitation.

Alors que NorNed est peut-être le pire exemple récent de fiabilité d'une interconnexion, elle est basée sur le modèle très répandu d'interconnexion par câble sous-marin. Étant donné le caractère innovant du Projet d'ElecLink lié au fait qu'il sera installé dans le Tunnel, nous avons moins de certitude quant à la disponibilité attendue d'ElecLink, en particulier durant les premières années de son exploitation.

La connexion d'ElecLink sur les réseaux terrestres de GB et de France ne sera pas ferme jusqu'au moment où National Grid et RTE termineront les travaux de renforcement existant prévus et d'autres travaux à venir. Par conséquent, nos connexions au réseau sont soumises à des interruptions imprévues dans les premières années de fonctionnement d'ElecLink. La durée et la fréquence de ces interruptions ne peuvent pas être prévues avec certitude et sont soumises à des facteurs tels que les conditions météorologiques qui sont en dehors de notre contrôle. La partie 6.6 de l'Annexe C estime qu'une augmentation du taux d'indisponibilité entre le T4 2016 et 2030 de 10% réduirait les revenus nets projetés d'ElecLink de 123 M€ (11%). En termes de taux de rendement du Projet, on peut s'attendre à ce que les changements dans le taux d'indisponibilité aient un effet beaucoup plus important.

ElecLink cherchera à pallier aux périodes d'indisponibilité non planifiées grâce à une gamme de solutions financières et matérielles telles que des polices d'assurance contractées auprès de grands assureurs, des contrats bilatéraux avec des producteurs et les GRT, des produits interruptibles dans ses contrats à long terme et un niveau d'auto-assurance pour les risques ne pouvant pas être économiquement transférés à des tiers.

Risque réglementaire

Le Projet est en cours d'élaboration dans un environnement réglementaire en pleine mutation. Le troisième paquet propose des changements importants aux règles et règlements relatifs au marché énergétique de l'UE. La mise en œuvre de ces changements n'est pas uniforme dans l'UE et des règlements relatifs à la production d'électricité doivent encore être formalisés sous forme de codes de réseau. L'incertitude réglementaire peut alimenter l'incertitude sur les revenus en rendant le coût de la mise en conformité avec les règlements appropriés incertains.

Risque lié à la construction

Le Projet est innovant et est confronté à des risques techniques spécifiques à cet investissement, incluant le risque de dépassement des coûts et de retards enregistrés lors de la construction en raison de la complexité de la construction d'une interconnexion empruntant l'infrastructure existante du Tunnel sous la Manche à grande proximité des installations existantes. Les dépassements de coûts de construction et les retards peuvent avoir un impact négatif important sur le taux de rendement du Projet car ils auraient une incidence sur les revenus à court terme et ne seraient donc pas diminués par l'effet d'actualisation.

En outre, les résultats de la modélisation présentés dans l'annexe C démontrent qu'une partie des plus hauts niveaux de revenus d'ElecLink est susceptible d'être générée durant les premières années d'exploitation, principalement en T4 2016 et 2017, lorsque les marges de capacités en Grande-Bretagne sont censées être relativement serrées en raison de fermetures de centrales thermiques. Ainsi des retards importants dans la construction sont susceptibles d'avoir un effet particulièrement négatif sur le rendement financier du projet. À titre d'exemple, nous estimons qu'un retard d'un an dans la construction se traduirait par une perte potentielle de 97 M€ de chiffre d'affaires.⁶⁷

4.3 Critère C

L'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseaux dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite

ElecLink est détenue à 51 % par STAR Capital et à 49 % par le groupe Eurotunnel. Ni STAR Capital ni le groupe Eurotunnel n'ont de liens directs ou indirects avec des producteurs ou fournisseurs d'énergie, excepté en qualité de consommateurs d'électricité et de gaz (pour lesquels nous fournissons cet approvisionnement sur une base ouverte et transparente), et ne sont pas non plus des acteurs importants dans le secteur des opérateurs de réseaux de transport en Grande-Bretagne ou en France.

4.4 Critère D

Des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion

Les coûts d'investissement et d'exploitation associés au Projet ElecLink doivent être récupérés à partir des rentes de congestion résultant des différences de prix entre la Grande-Bretagne et la France, que ce soit directement ou indirectement par la vente des droits de capacités par le biais d'ElecLink. Notre proposition de dispositions relatives à l'allocation de capacités et à la gestion des congestions est exposée dans la partie 2.3.4. Par conséquent, les redevances seront perçues sur ceux qui pourraient bénéficier financièrement de l'utilisation d'ElecLink.

Aucune partie des coûts du Projet ne sera couverte par des redevances de transport réglementées.

⁶⁷ Il est calculé comme la perte de valeur actuelle nette attribuable à des revenus qui auraient été réalisés entre le T4 2016 et T3 2017 inclusivement au lieu d'être gagné à la fin de la vie économique d'un projet de 40 ans, en utilisant un taux d'actualisation de 12,2%.

4.5 Critère E

Depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion

ElecLink est une nouvelle interconnexion construite par des Actionnaires n'ayant pas d'investissements en cours dans le secteur de l'électricité dans aucun État membre et aucune partie des coûts du Projet n'a encore été récupérée.

4.6 Critère F

La dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée

Concurrence

L'annexe D présente une analyse détaillée de l'impact d'ElecLink sur la concurrence dans les marchés de l'électricité français et britannique. Elle reconnaît la possibilité que les acteurs du marché disposant d'une position dominante sur le marché puissent utiliser les droits de capacités d'importation afin d'améliorer leur position existante, à moins que des mesures correctives ne soient mises en place pour empêcher cela. Ces mesures correctives sont issues des constatations établies dans le cadre de l'analyse présentée en annexe D. Cette analyse prend en compte les parts de marché des principaux acteurs en France et en Grande-Bretagne entre 2017 et 2030 comme prévu dans la modélisation réalisée par nos conseillers économiques. Elle montre que le marché de la production d'électricité est fortement concentré en France et raisonnablement fragmenté en Grande-Bretagne. Par conséquent, il est estimé que des mesures correctives spécifiques au marché de l'énergie seraient nécessaires pour faire en sorte que l'impact d'ElecLink sur la concurrence dans le marché français soit positif.

Nous proposons de mettre en place une limite de 50% sur la proportion de la capacité d'importation vers la France que toute partie dominante serait autorisée à acquérir. Ce chiffre est nettement inférieur au seuil de 70% exposé dans l'annexe D, seuil qui assurerait que l'allocation des capacités d'importation d'ElecLink vers la France entraînerait toujours une baisse de la concentration du marché de la production d'électricité français selon les hypothèses du scénario de référence. Une limite de 50 % assurerait que l'effet d'ElecLink sur la concentration du marché de la production française soit positif selon un large éventail de résultats qui diffèrent des hypothèses du scénario de référence.

Une proportion importante des droits de capacités de transport via ElecLink peut prendre la forme de droits physiques pour nommer cette capacité. L'annexe D présente les mesures qui seraient mises en place par ElecLink afin d'éliminer toute possibilité que les acteurs dominants du marché soient en mesure d'utiliser les droits de transport physiques via ElecLink afin de renforcer leur position existante sur le marché. Celles-ci prendraient la forme de mesures contre la thésaurisation des capacités, ou plus précisément les règles UIOSI seraient appliquées à des droits physiques pour nommer la capacité d'ElecLink. De telles mesures permettraient d'éviter la rétention stratégique de capacités sur ElecLink par des parties pouvant avoir un intérêt économique à le faire, tel qu'exposé dans l'annexe D avec des références à des articles de recherche publiée dans des revues scientifiques.

Le fonctionnement efficace du marché intérieur de l'électricité

ElecLink augmentera la capacité totale de transport d'électricité transfrontalier entre la Grande-Bretagne et la France, et dans le contexte plus large de l'UE, la capacité de transport entre la Grande-Bretagne et les États continentaux de l'UE. Cela permettra d'augmenter les possibilités d'échanges transfrontaliers améliorant la qualité de vie grâce à la substitution d'une production bon marché d'électricité à une électricité plus chère produite sur un autre marché, contribuant ainsi au fonctionnement efficace du marché intérieur de l'électricité. Ceci est illustré dans la modélisation réalisée par nos conseillers économiques. Le partie 2 de l'Annexe D estime que l'impact d'ElecLink se traduira par une augmentation des avantages économiques et sociaux en France et en Grande-Bretagne d'environ 640 M€. Cela ne prend pas compte des avantages supplémentaires émanant d'une sécurité d'approvisionnement accrue et de la diversité de l'approvisionnement ou des économies réalisées sur les investissements en capacités de production de secours.

Les modalités d'allocation de capacités et de gestion des congestions proposées pour ElecLink, telles qu'énoncées dans la partie 2.3.4, sont conçues dans le but de créer une manière économiquement efficace d'allouer des droits de capacité de transport via ElecLink et de veiller à ce que cette capacité soit distribuée en favorisant le fonctionnement efficace du marché de l'électricité de l'UE. Suite à cela, l'annexe G étudie les lignes directrices actuelles du projet CACM et, pour chacune des dispositions contenues dans ces directives, énonce nos intentions en ce qui concerne l'alignement de la répartition des capacités et les modalités de gestion de la congestion pour ElecLink sur ces dispositions.

- **Allocation de capacités** — Les capacités d'ElecLink seront allouées de manière ouverte, concurrentielle et transparente, avec la présence de mesures correctives spécifiques au marché de l'énergie destinées à veiller à ce que l'effet de cette allocation soit de renforcer la concurrence sur les marchés de l'électricité connectés. Comme il est indiqué dans l'Annexe G, les droits de capacités à court terme d'ElecLink seront alloués de manière globalement conforme aux directives de l'avant-projet actuel du CACM et au mécanisme de répartition des droits à capacité sur les autres interconnexions pour la même frontière. En outre, un marché secondaire pour les capacités serait mis sur place pour que les titulaires de droits de capacité à long terme puissent vendre une partie ou la totalité de leur capacité, augmentant ainsi la liquidité du marché des droits de capacités de transport. Ces mécanismes permettraient de s'assurer que la capacité d'ElecLink est allouée aux parties les plus à même de l'utiliser de manière économiquement efficace, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.
- **Gestion des congestions** — Dans le cas où des droits physiques de nomination de la capacité d'ElecLink seraient alloués, ces droits devraient être soumis à des dispositions UIOSI. Dans l'Annexe D, il est démontré que de telles modalités sont équivalentes au système d'allocation de droits de transport financiers en termes d'efficacité de distribution de l'interconnexion, et par conséquent sont bénéfiques au fonctionnement efficace du marché intérieur de l'électricité. En outre, comme indiqué dans la partie 2.3.4, et dans l'Annexe G, toute capacité de transport d'ElecLink qui n'est pas allouée par le biais de droits physiques à long terme sera soumise aux modalités de gestion des congestions qui sont largement compatibles avec les directives de l'avant-projet actuel du CACM et aux arrangements qui pourraient s'appliquer à d'autres interconnexions sur la même frontière. Cela permettrait d'assurer des conditions égales entre les différentes interconnexions transfrontalières entre la Grande-Bretagne et la France, en particulier pour les parties acquérant des droits à capacités à plus courts termes via ElecLink et l'IFA, favorisant ainsi encore davantage le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

Fonctionnement efficace du système réglementé auquel l'interconnexion est reliée

Nous avons l'intention de concevoir les modalités d'allocation des capacités à court terme et de gestion des congestions concernant ElecLink (c'est-à-dire pour toute capacité qui n'est pas allouée sous la forme de droits de capacités physiques à long terme) de manière cohérente avec les dispositions en vigueur sur le marché. Pour les droits physiques à long terme sur les capacités d'ElecLink, nous avons l'intention de mettre en place des dispositions UIOSI qui assureront l'équivalence de ces droits physiques avec les droits financiers dans le cadre du couplage de marché. Cela permettra d'assurer que, en conformité avec les dispositions du troisième paquet, sur la même frontière, les modalités de fonctionnement de l'IFA et d'ElecLink sont cohérentes et que l'exploitation de l'interconnexion IFA n'est pas affectée négativement par les flux électriques passant par ElecLink.

Grace à ces dispositions, nous estimons qu'ElecLink sera intégrée dans les réseaux de transport d'électricité réglementés en France et en Grande-Bretagne, sans compromettre l'efficacité de leur fonctionnement. En outre, une étude distincte réalisée par un cabinet indépendant (Consentec) a examiné l'effet physique des flux d'ElecLink sur le réseau de transport d'électricité en France. À la lumière des résultats de cette étude, Consentec ne pense pas que le réseau français serait trop perturbé par l'arrivée d'ElecLink.

A Glossaire des termes

ACER : Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

Actionnaires : STAR Capital Partners et le groupe Eurotunnel

AIE : Agence internationale de l'énergie

ARA : Amsterdam-Rotterdam-Anvers (indice de référence du prix du charbon)

ARN : Autorité réglementaire nationale (pour l'électricité)

ATR : accès des tiers au réseau

BDI : Baltic Dry Index (indice de référence du prix du charbon)

BritNed : Interconnexion entre la Grande-Bretagne et la Belgique

BSUoS : Balancing Services Use of System charge — Charge pour les Services d'équilibrage, et d'utilisation du réseau. Taxe appliquée par National Grid pour récupérer les coûts d'équilibrage

CA : Courant alternatif

CACM : Avant-projet de code de réseau sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions

CC : Courant continu

CCA : Climate Change Agreements — Accords sur le changement climatique

CCC : Climate Change Committee — comité pour le changement climatique

CCGT : Turbine à gaz à cycle combiné

CCHT : Courant Continu Haute Tension (câble)

CCL : Climate Change Levy — Taxe sur le changement climatique

CE : Commission européenne

CHP : Combined Heat and Power station — centrale mixte électrocalogène

CIF : Cost, Insurance, Freight (le prix inclut l'assurance et le transport)

CIG : Commission intergouvernementale réglementant le Tunnel sous la Manche

Contrat de concession : le contrat de concession entre le ministère des transports du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports représentant l'État français d'une part, et le Channel Tunnel Group Limited et France-Manche SA d'autre part en date du 14 mars 1986.

CPS : Carbon Price Support — Soutien du prix du CO₂ (politique du gouvernement britannique pour décarboniser l'économie)

CRE : Commission de régulation de l'énergie (régulateur de l'énergie en France)

CTA : contribution tarifaire d'acheminement. Loi instituant une taxe sur l'utilisation du réseau pour financer les retraites des employées françaises du secteur du gaz et de l'électricité.

DA : day-ahead — jour suivant

DECC : Department of Energy and Climate Change — le ministère de l'Énergie et du changement climatique est un ministère du gouvernement britannique

DG Ener : La Direction générale de l'énergie (DG ENER) est une Direction générale de la Commission européenne

Directive sur le troisième paquet électricité : Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. En outre, le paquet est complété par une directive sur le gaz, un règlement sur le gaz et un règlement établissant l'agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie — ACER.

Directive sur les énergies renouvelables : Directive 2009/28/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie issue de sources renouvelables et modifiant et subséquemment abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

Dossier de sécurité : règles et procédures adoptées par le comité de sécurité du Tunnel sous la Manche en vertu de l'article 11 du traité de Canterbury.

EDF : Électricité de France

ElecLink : ElecLink, une société constituée en Angleterre (numéro d'inscription 7595420) dont le siège social est au 33 Cavendish Square, 6th Floor, Londres W1G 0PW, Royaume-Uni.

Elia : Opérateur du réseau de transport d'électricité belge

ENO : Europe du Nord-Ouest

FEC : Fondation européenne pour le climat

ENTSO-E : European Network of Transmission System Operators for Electricity — Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité

ERGEG : European Regulators' Group for Electricity and Gas — groupe des régulateurs européens pour l'électricité et le gaz

EUA : European Union emission Allowance — quotas européens d'émissions (Cadre européen des transactions carbone)

EU ETS : European Union Emissions Trading Scheme — système européen d'échange de quotas d'émissions

EUR : Euro (€)

FG : Framework Guidelines — Lignes directrices cadres

FUI : Région France-Royaume-Uni-Irlande

GB : Grande-Bretagne

GBP : Great Britain Pound — Livre sterling (£)

GQCHP : Good Quality Combined Heat and Power plant - centrale mixte électrocalogène à haut rendement

Groupe Eurotunnel : Groupe Eurotunnel SA, une société enregistrée en France (numéro d'inscription 483 385 142) dont le siège social est au 3 rue de la Boétie, 75008 Paris, France.

GRT : Gestionnaire de réseau de transport

GW : Gigawatt (un milliard de watts)

HTB : Haute Tension B. Représente le réseau français avec la catégorie la plus élevée de tension (par opposition au HTA)

IAC : Ingénierie, Approvisionnement et Construction

ICE : InterContinental Exchange (bourse des matières premières)

IED : Industrial Emissions Directive — directive relative aux émissions industrielles (2010/75/EU)

IFA : Interconnexion France-Angleterre. Une interconnexion réglementée entre la France et la Grande-Bretagne détenue conjointement par RTE et National Grid

IFA 2 : Projet d'interconnexion réglementée entre la France et la Grande-Bretagne détenue conjointement par RTE et National Grid

IT : Information technology — technologies de l'information

LCPD : Large Combustion Plant Directive — directive sur les grandes centrales à combustion (2001/80/CE)

MIP : Market Index Price — indice des prix du marché (indice de référence pour les prix du marché de l'énergie en Grande-Bretagne)

MW : Mégawatt (un million de watts)

MWh : un million de watts/heure

National Grid : opérateur du réseau de transport d'électricité de Grande-Bretagne

NBP : National Balancing Point — point d'équilibre national Point de marché virtuel pour les transactions d'électricité en Grande-Bretagne.

NEMO : Projet d'interconnexion entre la Belgique et la GB détenue conjointement par National Grid et Elia

NOME : Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité. Loi française adoptée en décembre 2010 décidant de l'attribution d'un maximum de 100 TWh d'électricité d'origine nucléaire aux fournisseurs alternatifs à un prix réglementé.

NorNed : Une interconnexion réglementée reliant les Pays-Bas et la Norvège détenue conjointement par TenneT et Statnett

NREAP : National Renewable Energy Action Plans — plans d'action en faveur des énergies renouvelables établis par tous les États membres de l'Union européenne en 2010. Ces plans prévoient des feuilles de route détaillées de la manière dont chaque État membre estime pouvoir atteindre son objectif juridiquement contraignant à l'horizon 2020 pour la part des énergies renouvelables dans leur consommation finale d'énergie requise par l'article 4 de la directive sur les énergies renouvelables (2009/28/CE).

Ofgem : Office of Gas and Electricity Markets — bureau des marchés du gaz et d'électricité (organisme de régulation de l'énergie britannique)

PIB : Produit intérieur brut

PCI : Projets d'intérêt commun, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision No 1364/2006/EC

PLEXOS : Logiciel de modélisation fondamentale du marché de l'énergie PPI : Programmation Pluriannuelle des Investissements d'Électricité. Un document de politique définissant la vision du gouvernement français concernant la capacité de production nationale à long terme.

Projet : la nouvelle interconnexion commerciale de 1000 MW empruntant le Tunnel sous la Manche reliant les réseaux de 400 kV en Angleterre et en France, décrite dans le présent document.

Ratio d'intensité énergétique : Évolution du PIB d'un pays (en %) divisée par l'évolution de la demande d'électricité de ce pays (en %) sur la même période de temps

Règlement transfrontalier : Règlement (CE) n ° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n ° 1228/2003. REP : Réacteur à eau pressurisée Technologie utilisée sur les réacteurs nucléaires.

RTE : Réseau de Transport d'Électricité. Opérateur du réseau de transport d'électricité français

RTE-E : Réseaux trans-européens de l'énergie

Tunnel de circulation : les deux tunnels ferroviaires d'un diamètre de 7,6 mètres du Tunnel sous la Manche

Scénario de référence Redpoint ou « scénario de référence » : Projection vers l'avenir du développement des systèmes d'électricité dans le Nord-Ouest de l'Europe à l'horizon 2030 réalisée par Redpoint Energy. Il est destiné à refléter une évolution constante de l'état du marché fondée sur le consensus et des hypothèses référençables dans la mesure du possible. Les principaux résultats incluent un mix de sources de production, les coûts de production, les prix du marché et les émissions dans chaque marché couvert par le modèle. Une description complète du scénario de référence et les hypothèses de modélisation sous-jacentes sont fournies dans l'article 3 de l'annexe C.

SMP : System Marginal Price — prix marginal du réseau (SRMC plus levier)

SRMC : Coût marginal à court terme (d'un système de production d'électricité)

STAR Capital : STAR General Partner Limited, une société constituée en Angleterre (numéro d'inscription 3840208) dont le siège social est au 33 Cavendish Square, 6 th Floor, Londres W1G 0PW, Royaume-Uni. Tennet : Opérateur du réseau de transport d'électricité néerlandais

Troisième paquet : Le troisième paquet se compose de la directive sur le troisième paquet électricité et du règlement transfrontalier associé à une directive sur le gaz, un règlement sur le gaz et un règlement établissant l'ACER.

TNUoS : Transmission Network Use of System — Réseau de transport/utilisation du système. Taxe appliquée par National Grid.

TPA : Accès des Tiers

Traité de Canterbury : désigne le Traité établi entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des concessionnaires privés d'une liaison fixe transmanche, signé à Canterbury le 12 février 1986.

Tunnel sous la Manche : tunnel ferroviaire à deux tunnels jumeaux, avec tunnel de service associé, sous la Manche entre Cheriton dans le Kent et Frethun dans le Pas-de-Calais, en collaboration avec

les zones du terminal pour le contrôle d'accès, et de sortie, les tunnels comprennent des installations de fret et autres, et tous les liens routiers entre le Royaume-Uni et la France,

Tunnel de service : le tunnel d'un diamètre de 4,80 m situé entre les deux tunnels ferroviaires du Tunnel sous la Manche

TYNDP : Ten Year Network Development Plan — plan à dix ans de développement du réseau

UE : Union européenne

UIOSI : Use-It-Or-Sell-It (utilisez-le ou vendez-le)

VSC : Voltage-Source Converter — convertisseur à source de tension

WTI : West Texas Intermediate (indice de référence du pétrole)

WWF : World Wildlife Fund